

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°16

19 avril 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

300-2006 Impôts (Mod.)	1625
------------------------------	------

Projets de règlement

Code des professions — Hygiénistes dentaires — Code de déontologie des membres de l'Ordre	1627
Code des professions — Psychologues — Diplômes donnant ouverture aux permis	1628
Industrie de l'automobile — Rimouski — Prélèvement du Comité paritaire	1629
Industrie des services automobiles — Rimouski	1630

Affaires municipales

299-2006 Modification de certains décrets relatifs à la réorganisation municipale afin notamment d'édicter des mesures ayant pour objet d'assurer la continuité des régimes de retraite qui visent les fonctionnaires ou employés transférés à une municipalité reconstituée	1635
--	------

Décrets administratifs

165-2006 Déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'année financière 2005	1647
202-2006 Ministre des Services gouvernementaux	1647
203-2006 Nomination de madame Line Gagné comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	1648
205-2006 Approbation d'une entente modifiant l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik	1648
206-2006 Entente de prolongation de l'Entente sur la prestation des services de police entre le Conseil mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec	1649
207-2006 Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec	1650
209-2006 Modification au décret n ^o 1033-98 du 12 août 1998 relatif à une avance au Fonds relatif à la tempête de verglas	1650
210-2006 Modification au décret n ^o 353-97 du 19 mars 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor	1651
211-2006 Création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour l'application de l'Entente relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et d'un montant additionnel prévu en vertu de la loi C-66»	1652
212-2006 Modification au décret n ^o 1071-96 du 28 août 1996 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds forestier	1653
213-2006 Modification au décret n ^o 248-97 du 26 février 1997 relatif à des avances du ministre des Finances au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier	1653
214-2006 Modification au décret n ^o 439-2001 du 11 avril 2001 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports	1654
215-2006 Modification au décret n ^o 612-2005 du 23 juin 2005 relativement au régime d'emprunts de Bibliothèque et Archives nationales du Québec	1655
216-2006 Certaines ententes dans le domaine de la statistique visées à l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	1655
217-2006 Modification au décret n ^o 355-97 du 19 mars 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu	1656

218-2006	Modification au décret n ^o 216-97 du 19 février 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds de perception	1657
219-2006	Avance du ministre des Finances au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome	1658
220-2006	Avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	1658
221-2006	Avance du ministre des Finances au fonds de la Commission des relations du travail	1659
222-2006	Avance du ministre des Finances à Services Québec	1660
223-2006	Avance du ministre des Finances au Fonds du service aérien gouvernemental	1661
224-2006	Cessation des activités du Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger	1661
226-2006	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé	1662
227-2006	Approbation des ententes de contribution entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. portant sur les projets de phase 2	1663
228-2006	Modification N ^o 2 à l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire (IPAC) et le Fonds régional d'aide aux sans-abri (FRASA)	1664
229-2006	Modification à l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail (PPHMT)	1664
231-2006	Autorisation à la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay de conclure un accord de contribution avec l'Agence canadienne de développement international	1665
232-2006	Versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour les activités de production et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 2005-2006	1666
233-2006	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	1666
234-2006	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	1667
235-2006	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	1667
236-2006	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	1668
241-2006	Changement de résidence de monsieur Robert Lafontaine, juge de la Cour du Québec	1668
242-2006	Nomination de cinq membres avocats du Tribunal administratif du Québec	1669
243-2006	Approbation de l'entente entre le Centre Canadien de la statistique juridique de Statistique Canada et le gouvernement du Québec concernant une contribution fédérale pour le développement d'une interface électronique relative à l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle: composante jeunesse	1670
244-2006	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale	1671
245-2006	Approbation d'une subvention de 305 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2006-2007	1671
246-2006	Soutien financier aux opérations de transformation de la crevette sous forme de cautionnement de marge de crédit au cours des exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008	1672
247-2006	Recapitalisation du fonds d'investissement et aide financière à l'administration de la Société de développement de l'industrie maricole (SODIM) inc.	1673
248-2006	Octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 13 500 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006	1675
249-2006	Modification au décret n ^o 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance du ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec	1675
250-2006	Contribution financière non remboursable sous forme de prise en charge d'intérêts à Mines Agnico-Eagle limitée par Investissement Québec d'un montant maximal de 6 000 000 \$	1676
252-2006	Autorisation au Centre local de développement (CLD) Vallée-de-la-Gatineau de conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada	1677
253-2006	Autorisation à la Société de développement de la Baie James de céder ses droits, titres et intérêts dans des claims miniers pour un montant de 6 500 000 \$	1677
254-2006	Octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour les exercices financiers 2005-2006 à 2007-2008	1678

255-2006	Versement d'une contribution de 1 000 000 \$ au Consortium de recherche minérale pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière	1679
259-2006	Contribution des automobilistes au transport en commun	1679
260-2006	Versement d'une aide financière à des organismes pour le financement du transport en commun en remplacement de la contribution de certains automobilistes	1681
261-2006	Établissement des conditions d'exploitation de la ligne 4 de métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil pour l'année 2006	1681
262-2006	Subvention à la Société de transport de Longueuil à l'égard de sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro de Montréal pour l'année 2006 . . .	1682
263-2006	Affectation par la Commission de la capitale nationale du Québec de sommes non utilisées découlant de subventions versées pour l'exercice financier 2005-2006, à des dépenses d'exploitation et de paiement de taxes foncières et scolaires sur des propriétés et des terrains acquis	1683
264-2006	Subvention additionnelle à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2005-2006	1684
265-2006	Approbation par le gouvernement de la résolution de la Ville de Côte-Saint-Luc autorisant la conclusion d'un contrat confiant à un tiers l'exploitation de son système d'aqueduc et d'égout	1684
266-2006	Approbation par le gouvernement de la résolution de la Ville de Westmount autorisant la conclusion d'un contrat confiant à un tiers l'exploitation de son système d'aqueduc et d'égout	1685
267-2006	Autorisation à Rouyn-Noranda, ville et villages en santé inc. de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada en vertu de l'Initiative d'appui à l'économie sociale au Québec: développement des capacités et financement	1685
268-2006	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure une convention d'aide financière avec le Club de Yacht de Montréal pour développer le projet de marina au bassin de l'Horloge de Montréal	1686
269-2006	Autorisation à Développement économique Longueuil de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme Innovation, Développement de l'Entrepreneurship et Exportation destiné aux PME	1686
270-2006	Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	1687
271-2006	Autorisation à la Ville de Chibougamau de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada en vertu du programme Initiatives régionales stratégiques	1687
272-2006	Autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Espaces culturels Canada	1688
273-2006	Autorisation à la Ville de Grande-Rivière de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour des travaux d'améliorations et de réparations sur un immeuble	1689
274-2006	Autorisation à la Municipalité de Caplan et à la Paroisse de Saint-Siméon à l'égard d'une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour des travaux d'améliorations et de réparations d'une structure maritime	1689
275-2006	Autorisation à la Ville de Dolbeau-Mistassini de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Espaces culturels Canada	1690
276-2006	Exclusion, de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, de la Convention 2005-2008 entre le gouvernement du Québec et l'Institut culturel Avataq relativement à l'octroi d'une subvention	1691
277-2006	Exclusion, de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, de l'Accord de contribution 2005-2008 entre le gouvernement du Québec et l'Institut culturel et éducatif montagnais relativement à l'octroi d'une subvention	1691
278-2006	Approbation de l'Accord pour le financement d'un projet pilote concernant les secteurs patrimoniaux dans le cadre du Répertoire canadien des lieux patrimoniaux	1692
281-2006	Modification au décret numéro 803-97 du 18 juin 1997 relatif à la mise en œuvre du Fonds de partenariat touristique	1693

282-2006	Budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2006-2007 . . .	1694
283-2006	Prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1 ^{er} avril 2006 et l'établissement de contributions au fonds du commissaire	1694
284-2006	Prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2007	1695
285-2006	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles	1695
286-2006	Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2005-2006	1705
287-2006	Protocole d'entente relatif à la fourniture d'un environnement de développement et d'essai de la « Voie de communication protégée »	1706

Avis

Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke — Nombre de circonscriptions électorales	1707
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 300-2006, 5 avril 2006

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Impôts

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) afin de donner suite à la mesure relative à l'actualisation des critères d'admissibilité au supplément pour enfant handicapé accordé dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants dans le cas d'une déficience auditive annoncée dans le bulletin d'information 2005-7 publié par le ministère des Finances le 19 décembre 2005;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes modifiées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts*

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. *f* et 2^e al.)

1. Le tableau 1.2 de l'annexe C.1 du Règlement sur les impôts est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants:

«*a*) il a une moyenne des seuils en conduction aérienne supérieure à 70 dB à sa meilleure oreille, avant appareillage;

b) il est âgé de moins de six ans et la moyenne des seuils en conduction aérienne est supérieure à 40 dB à sa meilleure oreille, avant appareillage;»;

2° par le remplacement des cas A et B énumérés au paragraphe *c* du premier alinéa par les suivants:

* La dernière modification au Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n^o 1249-2005 du 14 décembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7396), lequel a fait l'objet d'un erratum publié le 8 février 2006 (2006, *G.O.* 2, 1093). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

Cas A	Cas B
<p>« A. 1^o- Il est âgé de moins de six ans et la moyenne des seuils en conduction aérienne est à 25 dB ou plus à sa meilleure oreille, avant appareillage.</p> <p>A. 2^o- Il est âgé de six ans ou plus et la moyenne des seuils en conduction aérienne est à 40 dB ou plus à sa meilleure oreille, avant appareillage.</p>	<p>B. 1^o- Malgré un appareillage approprié, son retard de langage est comparable aux cas du tableau 2.4 sur les troubles du langage.</p> <p>B. 2^o- Sa déficience auditive nécessite des services spécialisés à l'extérieur de l'école plus de deux fois par mois. Les services spécialisés sont les suivis audiologiques, médicaux ou orthophoniques et les visites en audioprothèse. » ;</p>

3^o par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Les capacités auditives sont évaluées en considérant la moyenne des seuils aux sons purs de 500, 1 000, 2 000 et 4000 Hz.

Si l'évaluation de l'audition est faite autrement que par audiométrie tonale, les renseignements qui permettent d'apprécier la fiabilité de la méthode utilisée doivent être indiqués dans le rapport de l'expert.

L'évaluation doit refléter la capacité habituelle de l'enfant. Elle ne doit pas être effectuée en cas de surdité de conduction temporaire, notamment due à une otite moyenne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2006. Toutefois, un enfant présumé handicapé en vertu des règles applicables avant cette date continuera de l'être jusqu'à ce qu'une décision soit prise à son égard sur la base des cas présumés de handicap auditif important prévus au tableau 1.2 de l'annexe C.1 de ce règlement, tel que modifié.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires

— Code de déontologie des membres de l'Ordre
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'introduire, dans le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, une disposition visant à prohiber toute forme de représailles de la part d'un membre de l'Ordre contre une personne qui a demandé notamment la tenue d'une enquête à son sujet. L'introduction d'une telle disposition fait suite à une recommandation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur l'exploitation des personnes âgées.

L'Ordre ne prévoit aucun impact financier de ces modifications sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant au secrétaire de l'Ordre, madame Dominique Derome, FCMA, Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, 1290, rue Saint-Denis, 3^e étage, Montréal (Québec) H2X 3J7; numéro de téléphone : 514 284-7639; numéro de télécopieur : 514 284-3147; adresse électronique: dderome@ohdq.com

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** L'hygiéniste dentaire qui est informé de la tenue d'une enquête ou qui a reçu signification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ne doit pas harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ni toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou à la plainte. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46108

* Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, approuvé par le décret n° 686-97 du 21 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3034), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues

— Diplômes donnant ouverture aux permis

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'article 1.24 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, afin d'y modifier les diplômes donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des psychologues du Québec.

Ce projet propose une mise à niveau des exigences de formation pour l'obtention du permis en proposant, au lieu d'un diplôme de maîtrise, un diplôme de doctorat professionnel de troisième cycle, pour lequel les universités ont déjà opté. Cette modification vise à combler les lacunes identifiées par l'Ordre dans les programmes d'études de maîtrise donnant actuellement ouverture au permis. Les programmes d'études menant aux doctorats proposés intègrent ainsi une formation théorique en évaluation et en intervention ainsi qu'une formation pratique comportant stage et internat.

En ce qui concerne les diplômes de doctorat de type Ph.D. qui donnent actuellement ouverture au permis, ils sont maintenus avec certains ajustements dans leurs titres et d'autres sont ajoutés. De plus, les personnes qui sont titulaires de diplômes de maîtrise ou de doctorat mentionnés dans la disposition actuelle, de l'un des deux diplômes de maîtrise décernés par l'Université McGill ou qui sont inscrites à un programme permettant d'obtenir ces diplômes, au moment où la disposition sera remplacée, pourront obtenir un permis de l'Ordre.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis pour avis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des psychologues du Québec. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de

l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des ministères, établissements d'enseignement et autres organismes intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e France Lesage, avocate, ou à M. Réal Gauvin, agent de recherche, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912, numéro de télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également être transmis à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères, établissements d'enseignement et autres organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*

YVON MARCOUX

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement de l'article 1.24 par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 524-2005 du 1^{er} juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2691), 999-2005 du 26 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6379), 1280-2005 du 21 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 235) et 30-2006 du 25 janvier 2006 (2006, *G.O.* 2, 993). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

«**1.24.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des psychologues du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement suivants :

1^o Ph.D. (psychologie - recherche et intervention) de l'Université de Montréal ;

2^o PhD in Psychology (Clinical Profile) de l'Université Concordia ;

3^o PhD in Clinical Psychology, PhD in Counselling Psychology ou PhD in School-Applied Child Psychology de l'Université McGill ;

4^o Doctorat en psychologie - Profil intervention (grade D.Ps.) ou Doctorat en psychologie - Profil intervention/recherche (grade Ph.D.) de l'Université du Québec à Trois-Rivières ;

5^o Doctorat en psychologie, *psychologiae doctor* (Psy.D.) ou Doctorat en psychologie, *psychologiae doctor/philosophiae doctor* (Psy.D./Ph.D.) de l'Université du Québec à Montréal ;

6^o Doctorat en psychologie (D.Ps.) de l'Université de Sherbrooke ;

7^o Doctorat en psychologie, recherche et intervention, *Philosophiae doctor* (Ph.D.) ou Doctorat en psychologie, Docteur en psychologie (D.Psy.) de l'Université Laval. ».

2. L'article 1.24 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans la disposition remplacée ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

3. Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des psychologues du Québec, le diplôme M.A. in Counselling Psychology (non thesis) et le diplôme M.A. in Educational Psychology décernés par l'Université McGill aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires de l'un de ces diplômes ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de l'un de ces diplômes.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile – Rimouski — Prélèvement du Comité paritaire — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski une demande concernant l'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski en haussant le montant du prélèvement hebdomadaire des artisans de 0,50 \$ à 1,00 \$.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2005 du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski, ce décret assujettit 74 employeurs, 21 artisans et 407 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Annie Harvey, Direction des données sur le travail et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone: 418 646-2446; télécopieur: 418 644-6969; courrier électronique: annie.harvey@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail par intérim,
DANIEL CHARBONNEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i, sous-par. 3)

1. L'article 1 du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski est modifié par le remplacement des mots « Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski » par les mots « Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 0,50 \$ » par le montant « 1,00 \$ ».

3. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46110

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles

— Rimouski
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.49) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à rendre certaines dispositions de ce décret conformes aux nouvelles dispositions prépondérantes de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) et à celles modifiées par la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives (2002, c. 80). Ce projet vise également à hausser les taux de salaire de chacun des métiers du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski.

Pour ce faire, le projet propose de modifier ou d'introduire des dispositions portant notamment sur la définition de conjoint, le repos hebdomadaire, la présence au travail, l'indemnité de jour férié, le congé annuel, les congés pour raisons familiales, les retenues sur les salaires et le port obligatoire d'un uniforme. De plus, les parties signataires de la requête proposent une majoration d'environ 4 % sur les taux de salaire pour la première année, de même qu'environ 2 % pour chacune des deuxième et troisième années. Enfin, à la suite des fusions municipales, le champ d'application territorial a été précisé.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2005 du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski, ce décret assujettit 74 employés, 21 artisans et 407 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Annie Harvey, Direction des données sur le travail et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1; téléphone: 418 646-2446; télécopieur: 418 644-6969; courrier électronique: annie.harvey@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail par intérim,
DANIEL CHARBONNEAU

* Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski a été approuvé par le décret n^o 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, G.O. 2, 6982) et n'a pas été modifié depuis son approbation.

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o « conjoints » : les personnes :

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an ; ».

2. L'article 2.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **2.02.** Champ d'application territorial : Le présent décret s'applique à la ville de Rimouski ainsi qu'aux municipalités suivantes : Saint-Anaclet-de-Lessard, Le Bic, Saint-Valérien. ».

3. L'article 3.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **3.04.** Un salarié est réputé au travail dans les cas suivants :

1^o lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail ;

2^o durant le temps consacré aux pauses accordées par l'employeur ;

3^o durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur ;

4^o durant toute la période d'essai ou de formation exigée par l'employeur. ».

4. L'article 3.05 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre « 24 » par le nombre « 32 ».

5. L'article 6.01 de ce décret est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 6.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Pour avoir droit au jour férié prévu à l'article 6.01, le salarié doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne » par les mots « Pour bénéficier d'un jour férié et chôme, un salarié ne doit ».

7. L'article 6.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.03.** Pour chaque jour férié et chôme, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires. ».

8. L'article 7.06 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, permettre que le congé annuel soit pris, en tout ou en partie, pendant l'année de référence.

En outre, si à la fin des 12 mois qui suivent la fin d'une année de référence, le salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou est absent ou en congé pour raisons familiales ou parentales, l'employeur peut, à la demande du salarié, reporter à l'année suivante le congé annuel. À défaut de reporter le congé annuel, l'employeur doit dès lors verser l'indemnité afférente au congé annuel à laquelle le salarié a droit.

Une période d'assurance-salaire, maladie ou invalidité interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue. ».

9. L'article 8.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **8.01.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint.

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.49) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1391-99 du 8 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6293). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1^{er} septembre 2005.

Un salarié peut s'absenter du travail pendant trois journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur. Il peut aussi s'absenter deux autres journées à cette occasion, mais sans salaire. ».

10. L'article 8.04 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou de son union civile ».

11. L'article 8.05 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après les mots « de l'adoption d'un enfant », des mots « ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse ».

12. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 8.05, des suivants :

« **8.06.** Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

8.07. Un salarié qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie ou d'accident.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

8.08. Dans le cas prévu à l'article 8.07, le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et des motifs de celle-ci.

8.09. La participation du salarié aux régimes d'assurance collective et de retraite reconnus à son lieu de travail ne doit pas être affectée par l'absence du salarié prévue à l'article 8.07, sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles relativement à ces régimes et dont l'employeur assume sa part habituelle.

8.10. À la fin de l'absence prévue à l'article 8.07, l'employeur doit réintégrer le salarié dans son poste habituel, avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel il aurait eu droit s'il était resté au travail. Si le poste habituel du salarié n'existe plus à son retour, l'employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont il aurait bénéficié au moment de la disparition du poste s'il avait alors été au travail.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié si les conséquences de la maladie ou de l'accident ou le caractère répétitif des absences constituent une cause juste et suffisante, selon les circonstances.

8.11. Lorsque l'employeur effectue des licenciements ou des mises à pied qui auraient inclus le salarié s'il était demeuré au travail, celui-ci conserve les mêmes droits que les salariés effectivement licenciés ou mis à pied, en ce qui a trait notamment au retour au travail.

8.12. La présente section n'a pas pour effet de conférer à un salarié un avantage dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

8.13. Un salarié qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus 12 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident.

Le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et, sur demande de celui-ci, fournir un document la justifiant.

Toutefois, si un enfant mineur du salarié est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, le salarié a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci. L'article 8.09, le premier alinéa de l'article 8.10, et les articles 8.11 et 8.12 s'appliquent à cette absence du salarié, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

13. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter de la date d'entrée en vigueur	À compter du 1 ^{er} janvier 2007	À compter du 1 ^{er} janvier 2008
1^o homme de métier :			
6 ^e échelon	15,34 \$	15,65 \$	15,96 \$
5 ^e échelon	14,30 \$	14,59 \$	14,88 \$
4 ^e échelon	12,22 \$	12,46 \$	12,71 \$
3 ^e échelon	11,18 \$	11,40 \$	11,63 \$
2 ^e échelon	10,14 \$	10,34 \$	10,55 \$
1 ^{er} échelon	9,10 \$	9,28 \$	9,47 \$
moins de 6 mois	8,32 \$	8,49 \$	8,66 \$
2^o commis aux pièces :			
4 ^e échelon	12,22 \$	12,46 \$	12,71 \$
3 ^e échelon	11,70 \$	11,93 \$	12,17 \$
2 ^e échelon	11,18 \$	11,40 \$	11,63 \$
1 ^{er} échelon	10,14 \$	10,34 \$	10,55 \$
moins de 6 mois	9,52 \$	9,71 \$	9,90 \$
3^o commissionnaire :			
2 ^e échelon	8,91 \$	9,09 \$	9,28 \$
1 ^{er} échelon	8,23 \$	8,40 \$	8,57 \$
moins de 6 mois	7,91 \$	8,07 \$	8,23 \$
4^o préposé au service			
4 ^e échelon	10,40 \$	10,61 \$	10,82 \$
3 ^e échelon	9,67 \$	9,87 \$	10,06 \$
2 ^e échelon	8,96 \$	9,14 \$	9,33 \$
1 ^{er} échelon	8,11 \$	8,27 \$	8,44 \$
5^o ouvrier spécialisé :			
3 ^e échelon	10,40 \$	10,61 \$	10,82 \$
2 ^e échelon	9,62 \$	9,81 \$	10,00 \$
1 ^{er} échelon	8,84 \$	9,02 \$	9,20 \$
6^o pompiste :	7,90 \$	8,06 \$	8,22 \$
7^o laveur :	7,90 \$	8,06 \$	8,22 \$. ».

14. L'article 9.07 de ce décret est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot « salarié », des mots : « pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit. » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « temps », des mots : « sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. ».

15. L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **11.01.** Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un vêtement particulier, il ne peut exiger une somme d'argent d'un salarié pour l'achat, l'usage ou l'entretien de ce vêtement.

En outre, il ne peut exiger d'un salarié qu'il paie pour un vêtement particulier qui l'identifie comme étant un salarié de son établissement. ».

16. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 299-2006, 5 avril 2006

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la modification de certains décrets relatifs à la réorganisation municipale afin notamment d'édicter des mesures ayant pour objet d'assurer la continuité des régimes de retraite qui visent les fonctionnaires ou employés transférés à une municipalité reconstituée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), le gouvernement a pris des décrets concernant les agglomérations de Québec, de Longueuil et de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu, conformément à l'article 147 de cette loi, de modifier ces décrets pour prescrire toute règle ayant pour objet d'assurer la continuité des régimes de retraite pendant une période transitoire et de prévoir les modalités et la durée du droit de participation accordé aux fonctionnaires et employés des municipalités reconstituées visés par l'article 123 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14);

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une disposition transitoire permettant à la Ville de Longueuil de percevoir, pour l'exercice 2006, des revenus autres que d'agglomération en attendant que la partie du budget relative aux dépenses d'agglomération pour le même exercice soit adoptée par le conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 144 de cette loi, l'article 37 du décret numéro 1229-2005 du 8 décembre 2005 concernant l'agglomération de Montréal énumère, par renvoi à une annexe, les équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 145 de cette loi qui permet d'identifier tout élément faisant partie de l'actif de la ville qui devient la propriété d'une municipalité reconstituée, le troisième alinéa de l'article 38 de ce décret prévoit que tout équipement ou infrastructure d'intérêt collectif visé à l'article 37 et situé sur le terri-

toire d'une municipalité reconstituée devient, s'il est de propriété municipale, la propriété de la municipalité reconstituée sur le territoire de laquelle il est situé;

ATTENDU QUE l'annexe à laquelle renvoie l'article 37 de ce décret mentionne le Parc-nature du Cap-Saint-Jacques, le Parc-nature de l'Anse-à-L'Orme, le Parc-nature du Bois-de-l'Île-Bizard, le Parc-nature du Bois-de-Liesse, le Parc-nature de l'Île-de-la-Visitation, le Parc-Nature de la Pointe-aux-Prairies, le Parc agricole du Bois-de-la-Roche, le Parc-nature du Bois-de-Saraguay et le Parc-nature du Bois-d'Anjou parmi les équipements et infrastructures d'intérêt collectif;

ATTENDU QUE la mention de ces parcs a eu pour effet, conformément à l'article 38 de ce décret, d'en transférer la propriété à une municipalité reconstituée, en tout ou en partie;

ATTENDU QUE, avant la constitution de la Ville de Montréal par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), ces parcs étaient des parcs régionaux qui relevaient de la compétence de la Communauté urbaine de Montréal conformément aux articles 157.1 et suivants de l'ancienne Loi sur la Communauté urbaine de Montréal et qu'en conséquence, ils relèvent de la compétence exclusive du conseil d'agglomération conformément au paragraphe 12^o de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations;

ATTENDU QUE c'est erronément que ces parcs ont été mentionnés, dans le décret concernant l'agglomération de Montréal, parmi les équipements et infrastructures d'intérêt collectif;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, pour les agglomérations de Québec, Longueuil et Montréal, une mesure transitoire relative au partage de la croissance de l'assiette foncière prévue par la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01) et par la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.02);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 119 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, les dispositions de tout décret qu'elle prévoit peuvent, pour assurer la transition, créer une règle de droit municipal ou déroger à toute disposi-

tion d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et des Régions, d'une loi spéciale régissant une municipalité ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122 de cette loi, le gouvernement peut prendre tout décret, en outre de ceux qu'elle prévoit spécifiquement et dans le respect de sa finalité, pour préciser la portée d'une de ses dispositions ou suppléer à toute omission ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 131 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, c. 50), toute disposition d'un décret d'agglomération portant sur une matière visée à l'un ou l'autre des articles 145 à 147 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations peut rétroagir au 1^{er} janvier 2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit :

1. Le décret numéro 1211-2005 du 7 décembre 2005 concernant l'agglomération de Québec est modifié par l'insertion, après l'article 57, de ce qui suit :

«TITRE V.1 RÈGLES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS

CHAPITRE I OBJET

57.1. Le présent titre a pour objet de prescrire les règles qui régissent le maintien de la participation de toute personne, visée à l'article 123 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, au régime de retraite auquel elle participait avant la réorganisation de la ville et de prescrire, à l'égard d'un tel régime, les obligations qui incombent à toute municipalité liée relativement à l'administration, au financement et à la gestion de la caisse de retraite de ce régime ainsi qu'à la répartition ou au transfert de l'actif et du passif de ce régime.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

57.2. Les règles et obligations prescrites par le présent titre s'ajoutent à celles édictées par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) ou en vertu de cette loi. Elles prévalent, toutefois, sur ces dernières en cas de conflit.

57.3 Dans le présent titre, on entend par :

1^o « participant actif » : toute personne qui, le 31 décembre 2005, remplissait à l'égard d'un régime de retraite applicable à des fonctionnaires ou employés de la ville les conditions prescrites par l'article 36 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ;

2^o « promoteur » : la municipalité liée qui, à l'égard d'un régime de retraite, est considérée comme l'employeur ayant établi le régime.

CHAPITRE III PROMOTEUR

57.4. La municipalité centrale est réputée être le promoteur de tout régime de retraite non terminé au 31 décembre 2005 et auquel participent des fonctionnaires ou employés de toute municipalité liée comprise dans l'agglomération.

57.5. La désignation du promoteur faite en vertu de l'article 57.4 est réputée avoir été autorisée par la Régie des rentes du Québec conformément à l'article 22 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

CHAPITRE IV CERTAINS DROITS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU PROMOTEUR ET DES AUTRES MUNICIPALITÉS LIÉES

57.6. Les droits, pouvoirs et obligations du promoteur d'un régime de retraite ainsi que ceux des autres municipalités liées, dont au moins un fonctionnaire ou employé participe à ce régime, s'exercent, relativement au financement et à la solvabilité du régime ainsi qu'au versement des cotisations, conformément au présent chapitre.

57.7. Toute cotisation payable relativement à un déficit actuariel technique ou à une somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite antérieure au 1^{er} janvier 2002, est réputée constituer une dépense relative à une dette de l'ancienne municipalité qui a établi le régime de retraite.

57.8. Toute cotisation payable relativement à un déficit actuariel technique ou à une somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite postérieure au 31 décembre 2001 mais antérieure au 1^{er} janvier 2006, est réputée constituer, dans le cas où le régime de retraite a été établi par une

ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui d'une municipalité reconstituée, une dépense relative à une dette de la municipalité reconstituée.

Le premier alinéa s'applique malgré toute disposition contraire d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi constituant la ville.

57.9. Toute cotisation patronale d'exercice ainsi que toute cotisation payable relativement à un déficit actuariel technique ou à une somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite postérieure au 31 décembre 2001 mais antérieure au 1^{er} janvier 2006, est réputée, dans le cas d'un régime établi par la ville au cours de cette période, constituer une dépense relative à une dette de l'agglomération.

57.10. Toute cotisation patronale d'exercice ainsi que toute cotisation payable relativement à un déficit actuariel technique ou à une somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite postérieure au 31 décembre 2001 mais antérieure au 1^{er} janvier 2006, est réputée, dans le cas d'un régime établi par une ancienne municipalité et modifié par la ville au cours de cette période pour s'appliquer à l'ensemble de ses fonctionnaires ou employés ou à une catégorie de ceux-ci, constituer une dépense relative à une dette de l'agglomération.

Toutefois, toute cotisation visée au premier alinéa à l'égard d'un régime de retraite tel qu'il existait avant son remplacement ou sa modification est réputée constituer une dépense relative à une dette de la municipalité reconstituée ou, selon le cas, de la municipalité centrale.

57.11. Toute cotisation patronale d'exercice ainsi que toute cotisation payable relativement à un déficit actuariel technique ou à une somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite antérieure au 1^{er} janvier 2006, est réputée, dans le cas d'un régime établi avant le 1^{er} janvier 2002 par un organisme dont le territoire correspond à celui de l'agglomération, constituer une dépense relative à une dette de l'agglomération.

57.12. Toute municipalité liée doit, à compter du 1^{er} janvier 2006, percevoir, sur le traitement admissible de chacun de ses fonctionnaires ou employés qui est un participant actif à un régime de retraite dont elle n'est pas le promoteur, toute cotisation salariale relative à

cette participation et la verser à la caisse de retraite de ce régime en même temps qu'elle y verse la cotisation patronale d'exercice.

57.13. Sous réserve du présent décret, tout régime de retraite visé à l'article 57.12 est assujéti, compte tenu des adaptations nécessaires, aux règles prescrites par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite à l'égard d'un régime interentreprises.

57.14. Le promoteur de tout régime de retraite visé à l'article 57.12 peut exiger de toute autre municipalité liée, dont au moins un fonctionnaire ou employé est un participant actif ou un participant non actif à ce régime, une somme représentant tout ou partie de la tranche proportionnelle des montants d'amortissement d'un déficit actuariel ou d'une somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime postérieure au 31 décembre 2001, qui se rattache à la participation au régime de tout tel fonctionnaire ou employé de cette autre municipalité liée.

57.15. La municipalité liée visée à l'article 57.12 n'est pas tenue de participer au versement des montants d'amortissement d'un déficit actuariel ou d'une somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite postérieure au 1^{er} janvier 2006, si le déficit ou la somme résulte d'engagements additionnels qui ne sont applicables qu'aux participants qui sont des fonctionnaires ou employés du promoteur du régime de retraite.

57.16. Seul le promoteur d'un régime de retraite visé à l'article 57.12 est réputé employeur de ce régime aux fins de toute modification à ce régime, de la terminaison de celui-ci ou de la désignation des membres du comité de retraite. Il peut notamment prendre seul toute décision que le conseil d'une municipalité peut prendre en vertu du paragraphe 8^o de l'article 464 de la Loi sur les cités et villes.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer à l'égard d'une municipalité liée, autre que le promoteur, à compter du jour où aucun de ses fonctionnaires ou employés, qui participent au régime, ne demeure visé à l'article 123 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités.

Toute municipalité liée peut convenir avec le promoteur de toute modalité d'application ou de toute modification, à son égard, du premier alinéa.

57.17. Toute municipalité liée, autre que le promoteur, est réputée s'être retirée d'un régime de retraite visé à l'article 57.12 à compter de la date où aucun de ses fonctionnaires ou employés n'est un participant actif à ce régime.

Le régime de retraite est réputé modifié à compter de cette date pour tenir compte de ce retrait.

CHAPITRE V MAINTIEN DE LA PARTICIPATION À UN RÉGIME DE RETRAITE

57.18. Le maintien de la participation d'un fonctionnaire ou employé visé à l'article 123 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités au régime de retraite auquel il participait avant la réorganisation de la ville s'exerce sous réserve des dispositions du présent chapitre.

57.19. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, aucun fonctionnaire ou employé visé à l'article 57.18 n'a, à l'égard de la durée de sa participation au régime de retraite auquel il participait avant la réorganisation de la ville, plus de droits qu'il en avait avant cette réorganisation.

57.20. Tout fonctionnaire ou employé visé à l'article 57.18, représenté par une association accréditée, qui, à compter du 1^{er} janvier 2006, continue de participer à un régime de retraite dont le promoteur devient, en vertu de l'article 57.4, une municipalité qui n'est pas son employeur, cesse d'être un participant actif à ce régime à la première des dates suivantes :

1^o celle à compter de laquelle débute, selon une entente entre son employeur et l'association accréditée qui le représente, sa participation à un régime de retraite ou à un régime d'épargne retraite établi par son employeur ou auquel son employeur adhère ;

2^o celle à compter de laquelle le régime ne comporte aucun participant actif dont le promoteur est l'employeur.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, est un participant actif toute personne qui cotise au régime, peu importe qu'elle ait ou non cotisé avant le 1^{er} janvier 2006.

57.21. Tout fonctionnaire ou employé visé à l'article 57.18, non représenté par une association accréditée, qui, à compter du 1^{er} janvier 2006, continue de participer à un régime de retraite dont le promoteur devient, en vertu de l'article 57.4, une municipalité qui n'est pas son employeur, peut choisir de cesser cette participation.

Toutefois, un fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa cesse d'être un participant actif au régime qui y est mentionné à la première des dates suivantes :

1^o celle à compter de laquelle le régime ne comporte aucun participant actif dont le promoteur est l'employeur ;

2^o celle à compter de laquelle le régime est remplacé par un nouveau régime de retraite ou par un régime d'épargne retraite applicable à l'ensemble des fonctionnaires ou employés du promoteur ou à la catégorie de ceux-ci qui correspond à celle de la personne visée au premier alinéa ;

3^o celle à compter de laquelle un régime existant, auquel ne participait pas la personne visée au premier alinéa, est modifié pour devenir applicable à l'ensemble des fonctionnaires ou employés du promoteur ou à une catégorie de ceux-ci qui correspond à celle de la personne visée au premier alinéa.

Pour l'application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, est un participant actif toute personne qui cotise au régime, peu importe qu'elle ait ou non cotisé avant le 1^{er} janvier 2006.

57.22. Tout fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa de l'article 57.21 peut, malgré le deuxième alinéa de cet article, maintenir sa participation au régime de retraite visé à ce premier alinéa s'il a droit, en vertu de ce régime, à une pension sans réduction actuarielle avant le 1^{er} janvier 2010.

57.23. Aucune approbation des fonctionnaires ou employés, visés à l'un ou l'autre des articles 57.20 à 57.22, ou de l'association accréditée qui les représente n'est requise en cas de modification ou d'abrogation, par le promoteur, du règlement qui a établi le régime de retraite.

CHAPITRE VI BÉNÉFICIAIRES DE CERTAINS AVANTAGES

57.24. Les avantages découlant de l'exercice, par une municipalité ou un organisme, d'un droit prévu à l'un ou l'autre des articles 12 et 13 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, c. 3) doivent, le cas échéant, bénéficier exclusivement aux habitants et aux contribuables du territoire de la municipalité liée, ou de la partie de celui-ci, qui correspond au territoire d'où provenaient les revenus qui ont financé les montants versés relativement à tout déficit actuariel technique et à toute somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires

de retraite déterminés lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime de retraite dont la date n'est ni antérieure au 31 décembre 2001 ni postérieure au 1^{er} janvier 2003.

Toute décision d'affecter un excédent d'actif à l'acquittement des cotisations payables par une municipalité ou par un organisme doit être prise par la municipalité liée dont le territoire correspond à celui dont les habitants et les contribuables doivent bénéficier des avantages visés au premier alinéa ou dont le territoire comprend un tel territoire. ».

2. Le décret numéro 1214-2005 du 7 décembre 2005 concernant l'agglomération de Longueuil, modifié par le décret numéro 10-2006 du 17 janvier 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 62, de ce qui suit :

**« TITRE V.1
RÈGLES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE
RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES
OU EMPLOYÉS**

**CHAPITRE I
OBJET**

62.1. Le présent titre a pour objet de prescrire les règles qui régissent le maintien de la participation de toute personne, visée à l'article 123 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, au régime de retraite auquel elle participait avant la réorganisation de la ville et de prescrire, à l'égard d'un tel régime, les obligations qui incombent à toute municipalité liée relativement à l'administration, au financement et à la gestion de la caisse de retraite de ce régime ainsi qu'à la répartition ou au transfert de l'actif et du passif de ce régime.

**CHAPITRE II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET
INTERPRÉTATIVES**

62.2. Les règles et obligations prescrites par le présent titre s'ajoutent à celles édictées par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) ou en vertu de cette loi. Elles prévalent, toutefois, sur ces dernières en cas de conflit.

62.3. Dans le présent titre, on entend par :

1^o « participant actif » : toute personne qui, le 31 décembre 2005, remplissait à l'égard d'un régime de retraite applicable à des fonctionnaires ou employés de la ville les conditions prescrites par l'article 36 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ;

2^o « promoteur » : la municipalité liée qui, à l'égard d'un régime de retraite, est considérée comme l'employeur ayant établi le régime.

**CHAPITRE III
PROMOTEUR**

62.4. À compter du 1^{er} janvier 2006, est réputée être le promoteur d'un régime de retraite non terminé :

1^o sous réserve du paragraphe 3^o, la municipalité liée dont le territoire correspond à celui de l'ancienne municipalité qui a établi le régime ou le comprend ;

2^o la municipalité centrale, lorsque le régime a été établi par la ville entre le 31 décembre 2001 et le 1^{er} janvier 2006 ;

3^o la municipalité centrale, lorsque le régime, établi par une ancienne municipalité, a été, entre le 31 décembre 2001 et le 1^{er} janvier 2006, modifié par la ville pour s'appliquer à l'ensemble de ses fonctionnaires ou employés ou à une catégorie de ceux-ci.

62.5. Toute désignation d'un promoteur en vertu du présent chapitre, qui a pour effet d'opérer une substitution d'employeur à l'égard d'un régime de retraite, est réputée avoir été autorisée par la Régie des rentes du Québec conformément à l'article 22 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

**CHAPITRE IV
CERTAINS DROITS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS
DU PROMOTEUR ET DES AUTRES MUNICIPALITÉS
LIÉES**

62.6. Les droits, pouvoirs et obligations du promoteur d'un régime de retraite ainsi que ceux des autres municipalités liées, dont au moins un fonctionnaire ou employé participe à ce régime, s'exercent, relativement au financement et à la solvabilité du régime ainsi qu'au versement des cotisations, conformément au présent chapitre.

62.7. Toute cotisation payable relativement à un déficit actuariel technique ou à une somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite antérieure au 1^{er} janvier 2002, est réputée constituer une dépense relative à une dette de l'ancienne municipalité qui a établi le régime de retraite.

62.8. Sous réserve de l'article 62.9, toute cotisation payable relativement à un déficit actuariel technique ou à une somme établie en application du paragraphe 4^o du

deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite postérieure au 31 décembre 2001 mais antérieure au 1^{er} janvier 2006, est réputée constituer, dans le cas où le régime de retraite a été établi par une ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui d'une municipalité reconstituée, une dépense relative à une dette de la municipalité reconstituée.

Le premier alinéa s'applique malgré toute disposition contraire d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi constituant la ville.

62.9. Toute cotisation patronale d'exercice ainsi que toute cotisation payable relativement à un déficit actuariel technique ou à une somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite postérieure au 31 décembre 2001 mais antérieure au 1^{er} janvier 2006, est réputée constituer, dans le cas d'un régime visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 62.4, une dépense relative à une dette de l'agglomération.

Toutefois, toute cotisation visée au premier alinéa à l'égard d'un régime de retraite tel qu'il existait avant son remplacement ou sa modification est réputée constituer une dépense relative à une dette de la municipalité reconstituée ou, selon le cas, de la municipalité centrale.

62.10. Toute municipalité liée doit, à compter du 1^{er} janvier 2006, percevoir, sur le traitement admissible de chacun de ses fonctionnaires ou employés qui est un participant actif à un régime de retraite dont elle n'est pas le promoteur, toute cotisation salariale relative à cette participation et la verser à la caisse de retraite de ce régime en même temps qu'elle y verse la cotisation patronale d'exercice.

62.11. Sous réserve du présent décret, tout régime de retraite visé à l'article 62.10 est assujéti, compte tenu des adaptations nécessaires, aux règles prescrites par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite à l'égard d'un régime interentreprises.

62.12. Le promoteur de tout régime de retraite visé à l'article 62.10, qui est une municipalité reconstituée, peut exiger de toute autre municipalité liée, dont au moins un fonctionnaire ou employé est un participant actif ou un participant non actif à ce régime, une somme représentant tout ou partie de la tranche proportionnelle des montants d'amortissement d'un déficit actuariel ou d'une somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation

actuarielle du régime postérieure au 31 décembre 2001, qui se rattache à la participation au régime de tout tel fonctionnaire ou employé de cette autre municipalité liée.

62.13. La municipalité liée visée à l'article 62.10 n'est pas tenue de participer au versement des montants d'amortissement d'un déficit actuariel ou d'une somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite postérieure au 1^{er} janvier 2006, si le déficit ou la somme résulte d'engagements additionnels qui ne sont applicables qu'aux participants qui sont des fonctionnaires ou employés du promoteur du régime de retraite.

62.14. Seul le promoteur d'un régime de retraite visé à l'article 62.10 est réputé employeur de ce régime aux fins de toute modification à ce régime, de la terminaison de celui-ci ou de la désignation des membres du comité de retraite. Il peut notamment prendre seul toute décision que le conseil d'une municipalité peut prendre en vertu du paragraphe 8^o de l'article 464 de la Loi sur les cités et villes.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer à l'égard d'une municipalité liée, autre que le promoteur, à compter du jour où aucun de ses fonctionnaires ou employés, qui participent au régime, ne demeure visé à l'article 123 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités.

Toute municipalité liée peut convenir avec le promoteur de toute modalité d'application ou de toute modification, à son égard, du premier alinéa.

62.15. Toute municipalité liée, autre que le promoteur, est réputée s'être retirée d'un régime de retraite visé à l'article 62.10 à compter de la date où aucun de ses fonctionnaires ou employés n'est un participant actif à ce régime.

Le régime de retraite est réputé modifié à compter de cette date pour tenir compte de ce retrait.

CHAPITRE V MAINTIEN DE LA PARTICIPATION À UN RÉGIME DE RETRAITE

62.16. Le maintien de la participation d'un fonctionnaire ou employé visé à l'article 123 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités au régime de retraite auquel il participait avant la réorganisation de la ville s'exerce sous réserve des dispositions du présent chapitre.

62.17. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, aucun fonctionnaire ou employé visé à l'article 62.16 n'a, à l'égard de la durée de sa participation au régime de retraite auquel il participait avant la réorganisation de la ville, plus de droits qu'il en avait avant cette réorganisation.

62.18. Tout fonctionnaire ou employé visé à l'article 62.16, représenté par une association accréditée, qui, à compter du 1^{er} janvier 2006, continue de participer à un régime de retraite dont le promoteur devient, en vertu de l'article 62.4, une municipalité qui n'est pas son employeur, cesse d'être un participant actif à ce régime à la première des dates suivantes :

1^o celle à compter de laquelle débute, selon une entente entre son employeur et l'association accréditée qui le représente, sa participation à un régime de retraite ou à un régime d'épargne retraite établi par son employeur ou auquel son employeur adhère ;

2^o celle à compter de laquelle le régime ne comporte aucun participant actif dont le promoteur est l'employeur.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, est un participant actif toute personne qui cotise au régime, peu importe qu'elle ait ou non cotisé avant le 1^{er} janvier 2006.

62.19. Tout fonctionnaire ou employé visé à l'article 62.16, non représenté par une association accréditée, qui, à compter du 1^{er} janvier 2006, continue de participer à un régime de retraite dont le promoteur devient, en vertu de l'article 62.4, une municipalité qui n'est pas son employeur, peut choisir de cesser cette participation.

Toutefois, un fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa cesse d'être un participant actif au régime qui y est mentionné à la première des dates suivantes :

1^o celle à compter de laquelle le régime ne comporte aucun participant actif dont le promoteur est l'employeur ;

2^o celle à compter de laquelle le régime est remplacé par un nouveau régime de retraite ou par un régime d'épargne retraite applicable à l'ensemble des fonctionnaires ou employés du promoteur ou à la catégorie de ceux-ci qui correspond à celle de la personne visée au premier alinéa ;

3^o celle à compter de laquelle un régime existant, auquel ne participait pas la personne visée au premier alinéa, est modifié pour devenir applicable à l'ensemble des fonctionnaires ou employés du promoteur ou à une catégorie de ceux-ci qui correspond à celle de la personne visée au premier alinéa.

Pour l'application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, est un participant actif toute personne qui cotise au régime, peu importe qu'elle ait ou non cotisé avant le 1^{er} janvier 2006.

62.20. Tout fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa de l'article 62.19 peut, malgré le deuxième alinéa de cet article, maintenir sa participation au régime de retraite visé à ce premier alinéa s'il a droit, en vertu de ce régime, à une pension sans réduction actuarielle avant le 1^{er} janvier 2010.

62.21. Aucune approbation des fonctionnaires ou employés, visés à l'un ou l'autre des articles 62.18 à 62.20, ou de l'association accréditée qui les représente n'est requise en cas de modification ou d'abrogation, par le promoteur, du règlement qui a établi le régime de retraite.

CHAPITRE VI BÉNÉFICIAIRES DE CERTAINS AVANTAGES

62.22. Les avantages découlant de l'exercice, par une municipalité ou un organisme, d'un droit prévu à l'un ou l'autre des articles 12 et 13 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, c. 3) doivent, le cas échéant, bénéficier exclusivement aux habitants et aux contribuables du territoire de la municipalité liée, ou de la partie de celui-ci, qui correspond au territoire d'où provenaient les revenus qui ont financé les montants versés relativement à tout déficit actuariel technique et à toute somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite déterminés lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime de retraite dont la date n'est ni antérieure au 31 décembre 2001 ni postérieure au 1^{er} janvier 2003.

Toute décision d'affecter un excédent d'actif à l'acquittement des cotisations payables par une municipalité ou par un organisme doit être prise par la municipalité liée dont le territoire correspond à celui dont les habitants et les contribuables doivent bénéficier des avantages visés au premier alinéa ou dont le territoire comprend un tel territoire. ».

3. Ce décret est modifié par l'addition, à la fin de l'article 70, des alinéas suivants :

« De plus, dans le cas de la municipalité centrale, un règlement destiné à recueillir les recettes prévues à la partie de son budget adoptée par son conseil ordinaire peut être adopté par ce dernier avant que ne soit adoptée par le conseil d'agglomération la partie de ce budget qui relève de la compétence de ce dernier conseil.

Le conseil ordinaire ne prend pas les mesures visées au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 109 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations à l'occasion ou à la suite de l'adoption du règlement prévu au troisième alinéa. Il doit toutefois prendre ces mesures aussitôt que possible après l'adoption par le conseil d'agglomération de la partie du budget qui relève de la compétence de ce dernier conseil et, si cela s'avère nécessaire aux fins ou à la suite de la prise de ces mesures, modifier le règlement prévu au troisième alinéa.

Au moment de la perception des taxes et autres revenus découlant de la partie de son budget adoptée par le conseil d'agglomération, la municipalité centrale informe chaque contribuable des sommes finales qui sont dues à la suite de l'ajustement prévu au quatrième alinéa et opère les compensations nécessaires à même cette perception.»

4. Le décret numéro 1229-2005 du 8 décembre 2005 concernant l'agglomération de Montréal, modifié par le décret numéro 10-2006 du 17 janvier 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 61, de ce qui suit:

**« TITRE V.1
RÈGLES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE
RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES
OU EMPLOYÉS**

**CHAPITRE I
OBJET**

61.1. Le présent titre a pour objet de prescrire les règles qui régissent le maintien de la participation de toute personne, visée à l'article 123 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, au régime de retraite auquel elle participait avant la réorganisation de la ville et de prescrire, à l'égard d'un tel régime, les obligations qui incombent à toute municipalité liée relativement à l'administration, au financement et à la gestion de la caisse de retraite de ce régime ainsi qu'à la répartition ou au transfert de l'actif et du passif de ce régime.

**CHAPITRE II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET
INTERPRÉTATIVES**

61.2. Les règles et obligations prescrites par le présent titre s'ajoutent à celles édictées par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) ou en vertu de cette loi. Elles prévalent, toutefois, sur ces dernières en cas de conflit.

61.3. Dans le présent titre, on entend par :

1^o « participant actif »: toute personne qui, le 31 décembre 2005, remplissait à l'égard d'un régime de retraite applicable à des fonctionnaires ou employés de la ville les conditions prescrites par l'article 36 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ;

2^o « promoteur »: la municipalité liée qui, à l'égard d'un régime de retraite, est considérée comme l'employeur ayant établi le régime.

**CHAPITRE III
PROMOTEUR**

61.4. À compter du 1^{er} janvier 2006, est réputée être le promoteur d'un régime de retraite non terminé :

1^o sous réserve du paragraphe 3^o, la municipalité liée dont le territoire correspond à celui de l'ancienne municipalité qui a établi le régime ou le comprend ;

2^o la municipalité centrale, lorsque le régime a été établi par la ville entre le 31 décembre 2001 et le 1^{er} janvier 2006 ;

3^o la municipalité centrale, lorsque le régime, établi par une ancienne municipalité, a été, entre le 31 décembre 2001 et le 1^{er} janvier 2006, modifié par la ville pour s'appliquer à l'ensemble de ses fonctionnaires ou employés ou à une catégorie de ceux-ci ;

4^o la municipalité centrale, lorsque le régime a été établi, avant le 1^{er} janvier 2002, par un organisme dont le territoire correspond à celui de l'agglomération ;

5^o la municipalité centrale, lorsque le régime a été établi, avant le 1^{er} janvier 2002, par un organisme dont le territoire était compris dans celui de la municipalité centrale.

61.5. Tout régime de retraite visé au paragraphe 1^o de l'article 61.4 qui, le 31 décembre 2005, comprenait comme participants actifs des pompiers à l'emploi de la ville et comme participants non actifs des personnes qui, le jour précédant la fin de leur participation active à ce régime étaient des pompiers à l'emploi de l'ancienne municipalité qui a établi le régime ou de la ville, doit, au plus tard le 31 décembre 2007, faire l'objet d'une scission de l'actif et du passif du régime conformément à l'article 195 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Les engagements relatifs aux droits de toute telle personne doivent être transférés au régime de retraite visé au paragraphe 5^o de l'article 135.1 de cette loi.

Jusqu'à ce que le régime ait fait l'objet d'une telle scission, le promoteur ne peut ni le modifier ni le terminer, à l'égard des pompiers qui y participent, sans avoir obtenu le consentement de la municipalité centrale.

61.6. Toute désignation d'un promoteur en vertu du présent chapitre, qui a pour effet d'opérer une substitution d'employeur à l'égard d'un régime de retraite, est réputée avoir été autorisée par la Régie des rentes du Québec conformément à l'article 22 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

CHAPITRE IV

CERTAINS DROITS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU PROMOTEUR ET DES AUTRES MUNICIPALITÉS LIÉES

61.7. Les droits, pouvoirs et obligations du promoteur d'un régime de retraite ainsi que ceux des autres municipalités liées, dont au moins un fonctionnaire ou employé participe à ce régime, s'exercent, relativement au financement et à la solvabilité du régime ainsi qu'au versement des cotisations, conformément au présent chapitre.

61.8. Toute cotisation payable relativement à un déficit actuariel technique ou à une somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite antérieure au 1^{er} janvier 2002, est réputée constituer une dépense relative à une dette de l'ancienne municipalité qui a établi le régime de retraite.

61.9. Sous réserve de l'article 61.10, toute cotisation payable relativement à un déficit actuariel technique ou à une somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite postérieure au 31 décembre 2001 mais antérieure au 1^{er} janvier 2006, est réputée constituer, dans le cas où le régime de retraite a été établi par une ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui d'une municipalité reconstituée, une dépense relative à une dette de la municipalité reconstituée.

Le premier alinéa s'applique malgré toute disposition contraire d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi constituant la ville.

61.10. Toute cotisation patronale d'exercice ainsi que toute cotisation payable relativement à un déficit actuariel technique ou à une somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que

détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite postérieure au 31 décembre 2001 mais antérieure au 1^{er} janvier 2006, est réputée constituer, dans le cas d'un régime visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 61.4, une dépense relative à une dette de l'agglomération.

Toutefois, toute cotisation visée au premier alinéa à l'égard d'un régime de retraite tel qu'il existait avant son remplacement ou sa modification est réputée constituer une dépense relative à une dette de la municipalité reconstituée ou, selon le cas, de la municipalité centrale.

61.11. Toute cotisation patronale d'exercice ainsi que toute cotisation payable relativement à un déficit actuariel technique ou à une somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite antérieure au 1^{er} janvier 2006, est réputée constituer, dans le cas d'un régime visé au paragraphe 4^o de l'article 61.4, une dépense relative à une dette de l'agglomération.

61.12. Toute cotisation patronale d'exercice ainsi que toute cotisation payable relativement à un déficit actuariel technique ou à une somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite antérieure au 1^{er} janvier 2006, est réputée constituer, dans le cas d'un régime visé au paragraphe 5^o de l'article 61.4, une dépense relative à une dette de la municipalité centrale.

61.13. Toute municipalité liée doit, à compter du 1^{er} janvier 2006, percevoir, sur le traitement admissible de chacun de ses fonctionnaires ou employés qui est un participant actif à un régime de retraite dont elle n'est pas le promoteur, toute cotisation salariale relative à cette participation et la verser à la caisse de retraite de ce régime en même temps qu'elle y verse la cotisation patronale d'exercice.

61.14. Sous réserve du présent décret, tout régime de retraite visé à l'article 61.13 est assujéti, compte tenu des adaptations nécessaires, aux règles prescrites par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite à l'égard d'un régime interentreprises.

61.15. Le promoteur de tout régime de retraite visé à l'article 61.13 peut exiger de toute autre municipalité liée, dont au moins un fonctionnaire ou employé est un participant actif ou un participant non actif à ce régime, une somme représentant tout ou partie de la tranche proportionnelle des montants d'amortissement d'un

déficit actuariel ou d'une somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime postérieure au 31 décembre 2001, qui se rattache à la participation au régime de tout tel fonctionnaire ou employé de cette autre municipalité liée.

61.16. La municipalité liée visée à l'article 61.13 n'est pas tenue de participer au versement des montants d'amortissement d'un déficit actuariel ou d'une somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, que détermine une évaluation actuarielle du régime de retraite postérieure au 1^{er} janvier 2006, si le déficit ou la somme résulte d'engagements additionnels qui ne sont applicables qu'aux participants qui sont des fonctionnaires ou employés du promoteur du régime de retraite.

61.17. Seul le promoteur d'un régime de retraite visé à l'article 61.13 est réputé employeur de ce régime aux fins de toute modification à ce régime, de la terminaison de celui-ci ou de la désignation des membres du comité de retraite. Il peut notamment prendre seul toute décision que le conseil d'une municipalité peut prendre en vertu du paragraphe 8^o de l'article 464 de la Loi sur les cités et villes.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer à l'égard d'une municipalité liée, autre que le promoteur, à compter du jour où aucun de ses fonctionnaires ou employés, qui participent au régime, ne demeure visé à l'article 123 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités.

Toute municipalité liée peut convenir avec le promoteur de toute modalité d'application ou de toute modification, à son égard, du premier alinéa.

61.18. Toute municipalité liée, autre que le promoteur, est réputée s'être retirée d'un régime de retraite visé à l'article 61.13 à compter de la date où aucun de ses fonctionnaires ou employés n'est un participant actif à ce régime.

Le régime de retraite est réputé modifié à compter de cette date pour tenir compte de ce retrait.

CHAPITRE V MAINTIEN DE LA PARTICIPATION À UN RÉGIME DE RETRAITE

61.19. Le maintien de la participation d'un fonctionnaire ou employé visé à l'article 123 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation

territoriale de certaines municipalités au régime de retraite auquel il participait avant la réorganisation de la ville s'exerce sous réserve des dispositions du présent chapitre.

61.20. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, aucun fonctionnaire ou employé visé à l'article 61.19 n'a, à l'égard de la durée de sa participation au régime de retraite auquel il participait avant la réorganisation de la ville, plus de droits qu'il en avait avant cette réorganisation.

61.21. Tout fonctionnaire ou employé visé à l'article 61.19, représenté par une association accréditée, qui, à compter du 1^{er} janvier 2006, continue de participer à un régime de retraite dont le promoteur devient, en vertu de l'article 61.4, une municipalité qui n'est pas son employeur, cesse d'être un participant actif à ce régime à la première des dates suivantes :

1^o celle à compter de laquelle débute, selon une entente entre son employeur et l'association accréditée qui le représente, sa participation à un régime de retraite ou à un régime d'épargne retraite établi par son employeur ou auquel son employeur adhère ;

2^o celle à compter de laquelle le régime ne comporte aucun participant actif dont le promoteur est l'employeur.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, est un participant actif toute personne qui cotise au régime, peu importe qu'elle ait ou non cotisé avant le 1^{er} janvier 2006.

61.22. Tout fonctionnaire ou employé visé à l'article 61.19, non représenté par une association accréditée, qui, à compter du 1^{er} janvier 2006, continue de participer à un régime de retraite dont le promoteur devient, en vertu de l'article 61.4, une municipalité qui n'est pas son employeur, peut choisir de cesser cette participation.

Toutefois, un fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa cesse d'être un participant actif au régime qui y est mentionné à la première des dates suivantes :

1^o celle à compter de laquelle le régime ne comporte aucun participant actif dont le promoteur est l'employeur ;

2^o celle à compter de laquelle le régime est remplacé par un nouveau régime de retraite ou par un régime d'épargne retraite applicable à l'ensemble des fonctionnaires ou employés du promoteur ou à la catégorie de ceux-ci qui correspond à celle de la personne visée au premier alinéa ;

3^o celle à compter de laquelle un régime existant, auquel ne participait pas la personne visée au premier alinéa, est modifié pour devenir applicable à l'ensemble des fonctionnaires ou employés du promoteur ou à la catégorie de ceux-ci qui correspond à celle de la personne visée au premier alinéa.

Pour l'application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, est un participant actif toute personne qui cotise au régime, peu importe qu'elle ait ou non cotisé avant le 1^{er} janvier 2006.

61.23. Tout fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa de l'article 61.22 peut, malgré le deuxième alinéa de cet article, maintenir sa participation au régime de retraite visé à ce premier alinéa s'il a droit, en vertu de ce régime, à une pension sans réduction actuarielle avant le 1^{er} janvier 2010.

61.24. Aucune approbation des fonctionnaires ou employés, visés à l'un ou l'autre des articles 61.21 à 61.23, ou de l'association accréditée qui les représente n'est requise en cas de modification ou d'abrogation, par le promoteur, du règlement qui a établi le régime de retraite.

CHAPITRE VI BÉNÉFICIAIRES DE CERTAINS AVANTAGES

61.25. Les avantages découlant de l'exercice, par une municipalité ou un organisme, d'un droit prévu à l'un ou l'autre des articles 12 et 13 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, c. 3) doivent, le cas échéant, bénéficier exclusivement aux habitants et aux contribuables du territoire de la municipalité liée, ou de la partie de celui-ci, qui correspond au territoire d'où provenaient les revenus qui ont financé les montants versés relativement à tout déficit actuariel technique et à toute somme établie en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite déterminés lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime de retraite dont la date n'est ni antérieure au 31 décembre 2001 ni postérieure au 1^{er} janvier 2003.

Toute décision d'affecter un excédent d'actif à l'acquittement des cotisations payables par une municipalité ou par un organisme doit être prise par la municipalité liée dont le territoire correspond à celui dont les habitants et les contribuables doivent bénéficier des avantages visés au premier alinéa ou dont le territoire comprend un tel territoire. ».

5. Le décret numéro 1229-2005 du 8 décembre 2005 concernant l'agglomération de Montréal, modifié par le décret numéro 10-2006 du 17 janvier 2006, est de nouveau modifié par la suppression, dans l'annexe, de la mention du Parc-nature du Cap-Saint-Jacques, du Parc-nature de l'Anse-à-L'Orme, du Parc-nature du Bois-de-l'Île-Bizard, du Parc-nature du Bois-de-Liesse, du Parc-nature de l'Île-de-la-Visitation, du Parc-Nature de la Pointe-aux-Prairies, du Parc agricole du Bois-de-la-Roche, du Parc-nature du Bois-de-Saraguay et du Parc-nature du Bois-d'Anjou.

6. Lorsque, selon un règlement adopté en vertu de l'un ou l'autre des articles 180 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01) et 170 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.02), la richesse foncière uniformisée d'une municipalité liée doit être établie pour un exercice financier antérieur à celui de 2006, on établit celle-ci en utilisant le rôle d'évaluation foncière de la ville qui était applicable pour cet exercice, ainsi que le facteur comparatif de ce rôle pour cet exercice, et en tenant compte de la partie de ce rôle qui comprend les immeubles situés sur le territoire de la municipalité liée.

Il en est de même, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque ce règlement prévoit que doivent être pris en considération des ajouts ou des retraits de valeurs uniformisées à l'égard du rôle d'évaluation foncière d'une municipalité liée pour un exercice financier antérieur à celui de 2006.

Pour chaque agglomération visée, la municipalité centrale doit fournir, au nom de toute municipalité reconstituée, les données établies pour cette dernière conformément aux deux premiers alinéas.

7. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 1, 2 et 4 ainsi que l'article 5 en tant qu'il concerne le transfert de propriété effectué par le troisième alinéa de l'article 38 du décret numéro 1229-2005 du 8 décembre 2005, qui ont effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46131

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 165-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'année 2005

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances ;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi prévoit que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution ;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement le 10 mars 2006 ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi prévoit que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice ;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 1 126 000 000 \$ pour l'année 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi définit la méthode de calcul du taux de capitalisation ;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 1 126 000 000 \$ a pour effet d'établir le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à 34,16 % à la fin de 2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances ;

QU'un dividende de 1 126 000 000 \$, à être versé par Hydro-Québec pour l'année 2005, soit déclaré ;

QUE ce dividende soit versé à la demande du ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46112

Gouvernement du Québec

Décret 202-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT le ministre des Services gouvernementaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 11-2006 du 25 janvier 2006 soit modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, du suivant :

« QUE, conformément à cet article, le ministre des Services gouvernementaux exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues au paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01) et qu'il assume la responsabilité des effectifs et des crédits y afférents ; » ;

QUE le décret n^o 135-2005 du 18 février 2005 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46013

Gouvernement du Québec

Décret 203-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT la nomination de madame Line Gagné comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Line Gagné, sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au même classement, au salaire annuel de 143 089 \$, à compter du 3 avril 2006 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à madame Line Gagné, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46014

Gouvernement du Québec

Décret 205-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'approbation d'une entente modifiant l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, ci-après désignée « Entente Sivunirmut », laquelle a été approuvée par le décret numéro 195-2004 du 17 mars 2004 ;

ATTENDU QUE l'article 5 de l'Entente Sivunirmut prévoit que si, pendant sa durée, le Québec désire transférer à l'ARK la gestion d'un programme ou d'une mesure, et que l'ARK accepte la responsabilité de fournir cette mesure ou ce programme aux termes des conditions générales de l'Entente Sivunirmut, l'annexe B de celle-ci et le financement de l'ARK pourront être modifiés durant l'année financière en cours de l'ARK ;

ATTENDU QUE le ministère des Transports et l'ARK sont en faveur de l'inclusion dans le financement global de l'ARK, à compter du 1^{er} avril 2006, du financement actuellement versé par le ministère à l'ARK relativement au transport adapté aux personnes handicapées et à certains services de base en matière de transport collectif ;

ATTENDU QUE les fonds alloués en 2005-2006 à l'ARK par le ministère des Transports en matière de transport adapté aux personnes handicapées et de transport collectif totalisent cinq cent soixante-six mille sept cent trois dollars (566 703 \$) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intégrer ce montant au financement global de l'ARK dès le 1^{er} avril 2006 au moyen d'une entente modifiant l'Entente Sivunirmut ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE soit approuvée l'entente modifiant l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont le signataire sera, au nom du gouvernement du Québec, le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46015

Gouvernement du Québec

Décret 206-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'Entente de prolongation de l'Entente sur la prestation des services de police entre le Conseil mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 18 de la Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives (2005, c. 44), confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 290-99 du 24 mars 1999 et signée le 30 mars 1999, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté de Kahnawake pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 186-2004 du 10 mars 2004, cette entente a été prolongée jusqu'au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 259-2005 du 30 mars 2005, cette entente a de nouveau été prolongée jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake s'entendent pour modifier cette entente afin, notamment, de la prolonger encore jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente de prolongation de l'Entente sur la prestation des services de police entre le Conseil mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les parties seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46016

Gouvernement du Québec

Décret 207-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32) prévoit que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement, autres que le président-directeur général, dont quatre sont issus des organismes publics et quatre du secteur privé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, toute vacance parmi les membres du Conseil, autre que celles du président du conseil et du président-directeur général, est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Carole Boisvert a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, issue des organismes publics, par le décret numéro 665-2005 du 29 juin 2005 pour un mandat prenant fin le 28 juin 2008, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE madame Nathalie Parenteau, directrice du financement et des organismes publics au ministère des Finances, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, issue des organismes publics, à compter des présentes pour un mandat prenant fin le 28 juin 2008;

QUE madame Nathalie Parenteau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables

aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46017

Gouvernement du Québec

Décret 209-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 1033-98 du 12 août 1998 relatif à une avance au Fonds relatif à la tempête de verglas

ATTENDU QUE le Fonds relatif à la tempête de verglas a été institué, au Conseil du trésor, par le premier alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, c. 9);

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds relatif à la tempête de verglas, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1033-98 du 12 août 1998, tel que modifié par les décrets n^o 264-2000 du 15 mars 2000 et n^o 388-2003 du 21 mars 2003, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Fonds relatif à la tempête de verglas, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 60 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, tel que modifié, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le Fonds relatif à la tempête de verglas pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de réduire le capital global en cours des avances à un montant ne pouvant excéder 8 millions de dollars;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier de nouveau ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor:

QUE le dispositif du décret n^o 1033-98 du 12 août 1998, tel que modifié par les décrets n^o 264-2000 du 15 mars 2000 et n^o 388-2003 du 21 mars 2003, soit modifié de nouveau par:

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, du chiffre «60» par le chiffre «8»;

2^o le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

3^o le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche» par les mots «le ministre des Finances»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46018

Gouvernement du Québec

Décret 210-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 353-97 du 19 mars 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor a été institué par le décret n^o 1540-96 du 11 décembre 1996 et ses modifications subséquentes, adopté en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QUE cette loi a été remplacée par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) le 1^{er} mars 2002;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE par le décret n^o 353-97 du 19 mars 1997, tel que modifié par les décrets n^o 368-98 du 25 mars 1998 et n^o 146-2001 du 28 février 2001, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 2 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, tel que modifié, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret de nouveau afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor:

QUE le décret n^o 353-97 du 19 mars 1997, tel que modifié par les décrets n^o 368-98 du 25 mars 1998 et n^o 146-2001 du 28 février 2001, soit modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe *e* du dispositif par le suivant:

«*e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46019

Gouvernement du Québec

Décret 211-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour l'application de l'Entente relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et d'un montant additionnel prévu en vertu de la loi C-66»

ATTENDU QUE, par le décret n^o 592-2005 du 15 juin 2005, le gouvernement du Québec a approuvé une entente de principe entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada intervenue le 21 juin 2005, relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu du projet de loi fédéral C-48, afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1146-2005 du 26 novembre 2005, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente finale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conclue le 28 novembre 2005, relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et d'un montant additionnel en vertu de la loi C-66 (ci-après désignée «l'Entente»);

ATTENDU QUE les contributions financières à être versées au gouvernement du Québec en vertu de cette Entente sont destinées aux organismes municipaux pour le financement des travaux d'infrastructures municipales et locales réalisés en sol québécois;

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec, instituée en vertu de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102), a notamment pour mission de verser aux organismes municipaux une aide financière pour contribuer à la réalisation de projets d'infrastructures en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et de transport en commun et de projets d'infrastructures ayant des incidences économiques, urbaines ou régionales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement, sur proposition conjointe de la prési-

dente du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et d'un montant additionnel en vertu de la loi C-66 destinés aux organismes municipaux pour le financement des travaux d'infrastructures municipales et locales réalisés en sol québécois reçus dans le cadre de l'application de cette Entente ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou de toute autre entente conclue entre eux aux mêmes fins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour l'application de l'Entente relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et d'un montant additionnel prévu en vertu de la loi C-66» permettant le dépôt des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et d'un montant additionnel en vertu de la loi C-66 destinés aux organismes municipaux pour le financement des travaux d'infrastructures municipales et locales réalisés en sol québécois reçus dans le cadre de l'application de cette Entente ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou de toute autre entente conclue entre eux aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans cette Entente ou dans toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou toute autre entente conclue entre eux aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de cette Entente ou de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou de toute autre entente conclue entre eux aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46020

Gouvernement du Québec

Décret 212-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 1071-96 du 28 août 1996 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds forestier

ATTENDU QUE le Fonds forestier a été institué par l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170.6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1071-96 du 28 août 1996, tel que modifié par le décret n^o 176-2001 du 28 février 2001, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds forestier, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 8 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, tel que modifié, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le Fonds forestier pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le décret n^o 1071-96 du 28 août 1996, tel que modifié par le décret n^o 176-2001 du 28 février 2001, soit modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe *e* du dispositif par le suivant:

«*e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46021

Gouvernement du Québec

Décret 213-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 248-97 du 26 février 1997 relatif à des avances du ministre des Finances au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier

ATTENDU QUE le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier a été institué par l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12.34 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 248-97 du 26 février 1997, tel que modifié par les décrets n^o 404-98 du 25 mars 1998 et n^o 190-2001 du 28 février 2001, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder la somme de 410 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret tel que modifié, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier de nouveau ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE le décret n^o 248-97 du 26 février 1997, tel que modifié par les décrets n^o 404-98 du 25 mars 1998 et n^o 190-2001 du 28 février 2001, soit modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe *e* du dispositif par le suivant :

« *e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité; »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46022

Gouvernement du Québec

Décret 214-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 439-2001 du 11 avril 2001 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports

ATTENDU QUE le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports a été institué par le décret n^o 147-2001 du 28 février 2001, adopté en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 439-2001 du 11 avril 2001, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 1 million de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin d'augmenter le capital global en cours des avances à un montant ne pouvant excéder 1,7 million de dollars;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE le dispositif du décret n^o 439-2001 du 11 avril 2001 soit modifié par :

1^o le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, du chiffre « 1 000 000 » par le chiffre « 1 700 000 »;

2^o le remplacement du paragraphe *e*, par le suivant :

« *e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité; »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46023

Gouvernement du Québec

Décret 215-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 612-2005 du 23 juin 2005 relativement au régime d'emprunts de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives (2004, c. 25) prévoit que la Bibliothèque nationale du Québec est désormais désignée Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette loi prévoit qu'à moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout texte ou document, une référence à la Bibliothèque nationale du Québec est une référence à Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE le décret n^o 612-2005 du 23 juin 2005, tel que modifié par le décret n^o 171-2006 du 22 mars 2006, autorise Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 47 287 695 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution n^o CA-2005-01 dûment adoptée par Bibliothèque et Archives nationales du Québec le 13 juin 2005, telle que modifiée par la résolution n^o CA-2005-37 du 7 mars 2006, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec prévoit contracter, en vertu de ce régime d'emprunts, des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme supplémentaires de 1 818 000 \$ d'ici le 31 octobre 2006;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté le 14 mars 2006, la résolution n^o CA-2005-38, portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin de modifier son régime d'emprunts pour en augmenter l'encours autorisé de 47 287 695 \$ à 49 105 695 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette modification et, à cette fin, de modifier le décret n^o 612-2005 du 23 juin 2005, tel que modifié par le décret n^o 171-2006 du 22 mars 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisée à modifier son régime d'emprunts afin d'en augmenter l'encours autorisé de 47 287 695 \$ à 49 105 695 \$ conformément à la résolution n^o CA-2005-38 dûment adoptée par Bibliothèque et Archives nationales du Québec, le 14 mars 2006, et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE le décret n^o 612-2005 du 23 juin 2005, tel que modifié par le décret n^o 171-2006 du 22 mars 2006, soit modifié à nouveau par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre «47 287 695» par le nombre «49 105 695».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46024

Gouvernement du Québec

Décret 216-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT certaines ententes dans le domaine de la statistique visées à l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre des Finances désire conclure, pour l'Institut de la statistique du Québec, des ententes avec Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des «ententes intergouvernementales canadiennes» au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret n^o 175-2005 du 9 mars 2005, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information est responsable de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif relative aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes, qu'il est le dépositaire de l'original de toute entente intergouvernementale canadienne, ou, à défaut, d'une copie conforme et qu'à ce titre, il établit un bureau des ententes et prescrit le mode d'enregistrement de ces ententes ;

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE selon le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les années 2006, 2007 et 2008, les ententes conclues entre le ministre des Finances, pour l'Institut de la statistique du Québec, et Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements, puisque ces ententes ne comportent pas d'incidences intergouvernementales ;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1491-2002 du 18 décembre 2002, le gouvernement a déjà exclu ce type d'ententes de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les années 2003, 2004 et 2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soient exclues de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les années 2006, 2007 et 2008, les ententes conclues entre le ministre des Finances pour l'Institut de la statistique du Québec, et Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1491-2002 du 18 décembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46025

Gouvernement du Québec

Décret 217-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 355-97 du 19 mars 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu a été institué par le décret n^o 1540-96 du 11 décembre 1996 et ses modifications subséquentes, adopté en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) ;

ATTENDU QUE cette loi a été remplacée par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) le 1^{er} mars 2002 ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 355-97 du 19 mars 1997, tel que modifié par les décrets n^o 1622-97 du 10 décembre 1997, n^o 390-98 du 25 mars 1998 et n^o 178-2001 du 28 février 2001, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 25 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, tel que modifié, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier de nouveau ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Revenu :

QUE le décret n^o 355-97 du 19 mars 1997, tel que modifié par les décrets n^o 1622-97 du 10 décembre 1997, n^o 390-98 du 25 mars 1998 et n^o 178-2001 du 28 février 2001, soit modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe *e* du dispositif par le suivant :

« *e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité; »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46026

Gouvernement du Québec

Décret 218-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 216-97 du 19 février 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds de perception

ATTENDU QUE le Fonds de perception a été constitué en vertu de l'article 97.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97.6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 216-97 du 19 février 1997, tel que modifié par le décret n^o 177-2001 du 28 février 2001, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds de perception, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment quelconque ne peut excéder 6 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret tel que modifié, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le Fonds de perception pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier de nouveau ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Revenu :

QUE le décret n^o 216-97 du 19 février 1997, tel que modifié par le décret n^o 177-2001 du 28 février 2001, soit modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe *d* du dispositif, par le suivant :

«d) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège du Fonds de perception d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46027

Gouvernement du Québec

Décret 219-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome

ATTENDU QUE le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome a été institué par l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.35 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 296-2000 du 15 mars 2000, modifié par le décret n^o 446-2003 du 21 mars 2003;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46028

Gouvernement du Québec

Décret 220-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été institué par le décret n^o 1540-96 du 11 décembre 1996 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 25 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 25 000 000 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe *a*, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège du Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 354-97 du 19 mars 1997, modifié par les décrets n^o 362-98 du 25 mars 1998 et n^o 188-2001 du 28 février 2001;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46029

Gouvernement du Québec

Décret 221-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le fonds de la Commission des relations du travail a été institué par l'article 137.62 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE l'article 137.63 de ce code prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds de la Commission des relations du travail des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le fonds de la Commission des relations du travail risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds de la Commission des relations du travail, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 3 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Travail:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds de la Commission des relations du travail, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3 500 000 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe *a*, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la

Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège de la Commission des relations du travail de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1346-2002 du 20 novembre 2002;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46030

Gouvernement du Québec

Décret 222-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à Services Québec

ATTENDU QUE Services Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur Services Québec (2004, c. 30);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 41 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à Services Québec ou à une de ces filiales tout montant jugé nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations ou pour réaliser leur mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE Services Québec risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à Services Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 6 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Services gouvernementaux:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à Services Québec, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 6 000 000 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a), l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège de Services Québec de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46031

Gouvernement du Québec

Décret 223-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds du service aérien gouvernemental

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes (L.R.Q. c. S-6.1), tel que remplacé par l'article 78 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7), institue le Fonds du service aérien gouvernemental;

ATTENDU QUE l'article 75 de la Loi sur le Centre des services partagés du Québec a remplacé le titre de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes par celui de Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental;

ATTENDU QUE le Fonds du service aérien gouvernemental risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental, tel que modifié par l'article 83 du chapitre 7 des lois de 2005, prévoit que le ministre des Finances peut avancer à ce fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance versée à un fonds est remboursable sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du service aérien gouvernemental, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 1169-2005 du 30 novembre 2005 a institué, au sein du ministère des Services gouvernementaux, le Fonds du service aérien gouvernemental, succédant au Fonds des services gouvernementaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Services gouvernementaux :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du service aérien gouvernemental, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes :

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège du Fonds du service aérien gouvernemental de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46032

Gouvernement du Québec

Décret 224-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT la cessation des activités du Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 70 du chapitre 7 des lois de 2005, prévoit, malgré la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7) et les articles 18 et 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), que le ministre fournit aux délégués généraux, aux délégués, aux personnes responsables de toute autre forme d'organisation et aux personnes affectées à l'étranger les locaux, le personnel et les services requis pour l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, aux termes de cet article, le ministre est notamment responsable de l'acquisition, de la location et de l'ensemble de la gestion des biens requis et à cette fin il peut :

1^o construire ou entretenir tout bien ;

2^o acquérir, vendre, aliéner ou louer, tout bien ou tout droit réel ;

3^o faire tout emprunt ou donner en garantie tout bien ou tout droit réel, avec l'autorisation du gouvernement sur la recommandation du ministre des Finances ; toutefois, cette autorisation n'est pas requise dans le cadre de l'application de l'article 35.5 de cette loi et de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) ;

ATTENDU QUE le Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger a été constitué en vertu de l'article 35.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales ;

ATTENDU QUE l'article 35.2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, pour ce Fonds, les actifs et les passifs, la date du début des activités, la nature des biens et services gérés ou financés par ce fonds ainsi que la nature des coûts devant lui être imputés et que le décret n^o 518-92 du 8 avril 1992 concernant la mise en opération du Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger a été pris à cette fin ;

ATTENDU QUE l'article 35.5 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer à ce Fonds, sur l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE l'article 35.7 de cette loi prévoit que les surplus accumulés par un fonds spécial sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE le ministère des Relations internationales est en voie d'implanter au 1^{er} novembre 2006, le nouveau système comptable gouvernemental connu sous le nom de SAGIR-SGR1, offrant les outils requis pour une gestion complète des immobilisations et, qu'en conséquence, le transfert, au 1^{er} avril 2006, des actifs, des passifs et des activités du Fonds à ce ministère provoquera un allègement des processus d'affaires facilitant l'implantation de ce système ;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de mettre un terme aux activités de ce Fonds ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger cesse ses activités à compter du 1^{er} avril 2006 ;

QUE les actifs, les passifs et les activités de ce Fonds soient transférés au ministère des Relations internationales à compter du 1^{er} avril 2006 et, en conséquence, que les surplus accumulés de ce Fonds soient versés au fonds consolidé à cette date ;

QUE les décrets numéros 518-92 du 8 avril 1992 et 437-2003 du 21 mars 2003 soient abrogés ;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46033

Gouvernement du Québec

Décret 226-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé parmi les personnes ayant utilisé les services préhospitaliers d'urgence de la Corporation au cours des douze mois précédant cette nomination et ayant manifesté son intérêt pour le poste à la suite d'une invitation générale par voie médiatique ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 93 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que le gouvernement détermine ;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration ayant utilisé les services préhospitaliers d'urgence de la Corporation au cours des douze mois précédant sa nomination est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE des candidatures ont été sollicitées par voie d'invitation générale médiatique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Danielle Tétrault, syndique adjointe, Ordre des psychologues du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE madame Danielle Tétrault soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46034

Gouvernement du Québec

Décret 227-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'approbation des ententes de contribution entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. portant sur les projets de phase 2

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive;

ATTENDU QU'il appartient au gouvernement du Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infrastructure de la santé sur son territoire, en fonction de ses orientations, de ses priorités et de sa capacité financière;

ATTENDU QUE, à cet égard, le gouvernement du Québec s'est doté du plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre Inforoute Santé du Canada inc. et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à des projets réalisés par le gouvernement du Québec dans le cadre du plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE les projets doivent recevoir une approbation du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'obtention de cette contribution financière nécessitera que de nombreuses ententes de contribution soient conclues entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE ces ententes de contribution constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE les ententes de contribution entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. portant sur les projets de phase 2, reliés au plan d'informatisation de la santé et des services sociaux et à intervenir, au cours des trois prochaines années à compter de la date du présent décret, soient approuvées aux conditions suivantes:

1) que les projets à l'égard desquels seront conclues ces ententes aient préalablement été approuvés par le gouvernement du Québec;

2) que ces ententes soient substantiellement conformes à l'entente type annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

3) que ces ententes et leurs annexes ne comportent aucune disposition incompatible avec l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc. ou qui entraînerait une cogestion des projets québécois avec Inforoute santé du Canada inc.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46035

Gouvernement du Québec

Décret 228-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT la modification N^o 2 à l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire (IPAC) et le Fonds régional d'aide aux sans-abri (FRASA)

ATTENDU QU'en juillet 2003, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada convenaient d'une entente-cadre concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire et le Fonds régional d'aide aux sans-abri;

ATTENDU QUE cette entente-cadre se termine le 31 mars 2006;

ATTENDU QU'en novembre 2005, le ministre fédéral du Travail annonçait la prolongation jusqu'au 31 mars 2007 de l'Initiative de partenariats en action communautaire et du Fonds régional d'aide aux sans-abri, accompagnée de fonds additionnels;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont déjà convenu de prolonger l'Entente jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec des modifications à l'Entente visant à intégrer ce financement additionnel pour l'exercice 2006-2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec

un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la modification N^o 2 à l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire (IPAC) et le Fonds régional d'aide aux sans-abri (FRASA), dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46036

Gouvernement du Québec

Décret 229-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT la modification à l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail (PPHMT)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en juin 2004, l'Entente visant la participation des personnes handicapées au marché du travail (PPHMT);

ATTENDU QUE cette Entente se termine le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une prolongation de l'Entente, aux mêmes termes et conditions, jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la modification à l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46037

Gouvernement du Québec

Décret 231-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'autorisation à la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay de conclure un accord de contribution avec l'Agence canadienne de développement international

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay désire réaliser un projet visant la création d'une trousse pédagogique s'adressant au personnel enseignant afin de faciliter l'intégration de la dimension mondiale au programme de formation;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay est admissible à une aide financière applicable aux coûts du projet, en vertu du Programme d'information sur le développement géré par l'Agence canadienne de développement international;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne de développement international est disposée à verser cette aide financière à la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation à la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay soit autorisée à conclure avec l'Agence canadienne de développement international une entente dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46038

Gouvernement du Québec

Décret 232-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT le versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour les activités de production et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 2005-2006

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01), la Société peut exploiter un service de production et de distribution de documents audiovisuels, multimédias et de télédiffusion;

ATTENDU QUE le décret numéro 1389-86 du 10 septembre 1986 autorisait le ministre de l'Éducation à signer, pour et au nom du gouvernement, un protocole d'entente avec la Société de Radio-télévision du Québec devenue, depuis, la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QUE l'article 2.03 du protocole intervenu le 17 septembre 1986 entre le ministre de l'Éducation et la Société de Radio-télévision du Québec et annexé au décret numéro 1389-86 du 10 septembre 1986 fait de cette dernière le producteur privilégié du Ministère pour réaliser le matériel audiovisuel à caractère éducatif selon la formule de commandite;

ATTENDU QUE l'article 15.03 du même protocole précise que, dans le cadre du transfert des ressources du Ministère à la Société de Radio-télévision du Québec, les budgets spécifiquement affectés à la production de matériel audiovisuel à des fins éducatives demeurent au Ministère;

ATTENDU QUE l'article 19.02 de ce protocole précise que le ministre, après recommandation du comité permanent de liaison et après entente avec la Société sur les productions à réaliser, verse à la Société, à même les budgets affectés au Ministère pour la production du matériel audiovisuel à caractère éducatif, les sommes nécessaires à la réalisation de ces productions;

ATTENDU QUE le comité permanent de liaison visé à l'article 18.01 de ce protocole a émis une recommandation conformément à l'article 19.02 de ce protocole;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé le 23 juin 1987 la signature d'une entente intervenue le 31 juillet 1987 entre le ministre de l'Éducation et la Société de Radio-télévision du Québec et régissant l'aide financière du Ministère pour la production et la distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2005, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport verse annuellement à la Société de télédiffusion du Québec, une subvention selon les modalités prévues à l'entente intervenue le 31 juillet 1987;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a les crédits nécessaires pour verser cette subvention à la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à verser 1 300 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à verser à la Société de télédiffusion du Québec une aide financière au montant de 1 300 000 \$ pour les activités de réalisation et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 2005-2006, selon les modalités stipulées à l'entente intervenue le 31 juillet 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46039

Gouvernement du Québec

Décret 233-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont

exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 563-2002 du 15 mai 2002, monsieur Clément Roy était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Clément Roy, producteur agricole, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46040

Gouvernement du Québec

Décret 234-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 253-2004 du 24 mars 2004, monsieur Ghislain Bourque était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné madame Francine Belle-Isle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE madame Francine Belle-Isle, vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne exerçant une fonction de direction à l'université constituante, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Ghislain Bourque.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46041

Gouvernement du Québec

Décret 235-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 890-2003 du 27 août 2003, monsieur Richard Desrosiers était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Claude Pichet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Claude Pichet, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Richard Desrosiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46042

Gouvernement du Québec

Décret 236-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 708-2002 du 12 juin 2002, madame Louise Deshaies était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Louise Deshaies, pharmacienne propriétaire, Chaîne Jean-Coutu, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46043

Gouvernement du Québec

Décret 241-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Robert Lafontaine, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1600-93 du 17 novembre 1993, le lieu de résidence de monsieur le juge Robert Lafontaine a été fixé à Longueuil;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Robert Lafontaine soit fixé à Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat à compter du 31 mars 2006;

ATTENDU QUE monsieur le juge Robert Lafontaine consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur Robert Lafontaine, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat à compter du 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46044

Gouvernement du Québec

Décret 242-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT la nomination de cinq membres avocats du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), modifiée par le chapitre 17 des lois de 2005, prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi énonce que le régime de retraite des membres à temps plein du Tribunal est déterminé en application de la Loi sur le régime de

retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Presha Bottino, M^e Hélène de Kovachich, M^e Martine Lavoie, M^e Huguette Rivard et M^e Luc Houle;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Martine Lavoie, commissaire à la Section d'appel de l'immigration à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, soit nommée, à compter du 18 avril 2006, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec affectée à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 111 300 \$;

QUE M^e Presha Bottino, avocate en pratique privée, soit nommée, à compter du 24 avril 2006, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec affectée à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 73 673 \$;

QUE M^e Huguette Rivard, commissaire de la Commission des lésions professionnelles, soit nommée, à compter du 24 avril 2006, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec affectée à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 111 300 \$;

QUE M^e Hélène de Kovachich, présidente, avocate et médiatrice, Groupe Option Médiation, soit nommée, à compter du 2 mai 2006, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec affectée à la section des affaires immobilières, au salaire annuel de 111 300 \$;

QUE M^e Luc Houle, avocat, Pelletier, Houle, soit nommé, à compter du 15 mai 2006, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec affecté à la section du territoire et de l'environnement, au salaire annuel de 105 214 \$;

QUE M^e Presha Bottino, M^e Hélène de Kovachich, M^e Martine Lavoie, M^e Huguette Rivard et M^e Luc Houle bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées ;

QUE M^e Presha Bottino, M^e Hélène de Kovachich, M^e Martine Lavoie, M^e Huguette Rivard et M^e Luc Houle participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Presha Bottino, M^e Hélène de Kovachich, M^e Martine Lavoie et M^e Huguette Rivard soit à Montréal ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Luc Houle soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46045

Gouvernement du Québec

Décret 243-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada et le gouvernement du Québec concernant une contribution fédérale pour le développement d'une interface électronique relative à l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle : composante jeunesse

ATTENDU QUE Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique a proposé au gouvernement du Québec de conclure une entente afin d'établir les modalités du financement des dépenses engagées par le Québec pour la mise en œuvre d'une interface électronique entre les systèmes « Adolescents-LSJPA » et « l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle : composante jeunesse » ;

ATTENDU QUE cette interface vise à transmettre électroniquement des données sur les causes instruites par les tribunaux de la jeunesse du Québec au Centre canadien de la statistique juridique conformément aux besoins nationaux de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle ;

ATTENDU QUE ces données étaient depuis 1984 fournies par le Québec au moyen de formulaires remplis à la main dont les données étaient subséquemment saisies par le Centre canadien de la statistique juridique ;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, le Centre canadien de la statistique juridique a convenu de verser au Québec une somme de 76 000 \$ provenant de son Fonds d'assistance aux secteurs de compétence pour l'exercice financier 2005-2006 afin d'assurer le financement du développement de cette interface électronique ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente entre le Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada et le gouvernement du Québec concernant une contribution fédérale pour le développement d'une interface électronique relative à l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle : composante jeunesse et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46046

Gouvernement du Québec

Décret 244-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a adopté des modifications à la Loi sur le divorce pour introduire des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants en vigueur depuis le 1^{er} mai 1997 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants, des règles fiscales sur les pensions alimentaires pour enfants, un modèle de médiation préalable en matière familiale et un processus de traitement allégé des projets d'ententes devant le greffier spécial ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant sous la gestion du ministère de la Justice notamment pour couvrir certains coûts relatifs aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, à la médiation familiale et à d'autres mesures de soutien aux activités de justice familiale ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de

l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46047

Gouvernement du Québec

Décret 245-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'approbation d'une subvention de 305 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a été instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) ;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme extrabudgétaire subventionné ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités ;

ATTENDU QUE, afin que la société puisse notamment réaliser sa mission en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours des exercices financiers 2001-2002 à 2007-2008, une convention a été signée entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec le 7 mai 2001 conformément au décret numéro 419-2001 du 11 avril 2001 ;

ATTENDU QUE cette convention prévoit notamment le versement à la société d'une subvention globale de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et ses modalités de versement à la société par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout

octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007 ;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes :

— 305 000 000 \$ le 1^{er} avril 2006 ;

QUE cette somme soit prise à même le programme 2 des crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2006-2007 ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1^{er} avril 2007, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2007-2008, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46048

Gouvernement du Québec

Décret 246-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT un soutien financier aux opérations de transformation de la crevette sous forme de cautionnement de marge de crédit au cours des exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts, aux conditions qu'il détermine, à des pêcheurs ou autres personnes, à des

sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties ;

ATTENDU QUE plusieurs entreprises de transformation de crevette éprouvent des difficultés à renouveler leurs crédits d'exploitation avec leurs partenaires financiers privés en raison d'inventaires de produits élevés, de l'instabilité de l'approvisionnement des dernières années, des négociations difficiles du plan conjoint, de la fixation des prix de l'approvisionnement à rebours, des perspectives de marchés difficiles et des prix à la baisse ;

ATTENDU QUE l'accès à des crédits d'exploitation est essentiel au bon fonctionnement de cette industrie qui doit composer avec un approvisionnement en matières premières concentré sur quelques mois et une commercialisation étalée sur une période beaucoup plus longue ;

ATTENDU QUE l'Association québécoise des industriels de la pêche (AQIP) a demandé, au nom des entreprises de transformation de crevette, un soutien financier afin de les aider face à ces difficultés ;

ATTENDU QU'il est opportun, dans un tel contexte, d'aider les entreprises à obtenir les crédits d'exploitation requis auprès des institutions financières, et ce, à partir des outils financiers disponibles pour le secteur des pêches ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit accordé à toutes les entreprises de transformation de crevette ayant une place d'affaires au Québec et détenant les permis requis pour leurs opérations, un cautionnement, en vertu des articles 6.1 et 6.2 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), pour le remboursement des pertes éventuelles en principal, intérêts, frais et accessoires qu'un prêteur pourrait encourir, entre le 1^{er} avril 2006 et le 30 septembre 2007, sur une marge de crédit qu'il aura accordée à ces entreprises dans le cours ordinaire de leurs affaires jusqu'à concurrence des montants suivants :

— pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, 60 % des sommes avancées à court terme par un prêteur à l'égard des inventaires constitués en 2006, selon le montant maximum établi et accepté par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) pour une entreprise donnée;

— pour la période du 1^{er} avril 2007 au 30 juin 2007, 40 % des sommes avancées à court terme par un prêteur à l'égard des inventaires constitués en 2006, selon le montant maximum établi et accepté par le MAPAQ pour une entreprise donnée;

— pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 septembre 2007, 20 % des sommes avancées à court terme par un prêteur à l'égard des inventaires constitués en 2006, selon le montant maximum établi et accepté par le MAPAQ pour une entreprise donnée;

QUE le montant maximal total du cautionnement accordé par entreprise soit de six millions de dollars (6 M\$);

QUE le montant maximal du cautionnement établi pour une entreprise donnée soit déterminé en fonction du rapport entre le budget mensuel réel de cette entreprise pour l'année 2005 et celui prévisionnel pour l'année 2006 démontrant les variations des avances bancaires et les éléments d'actifs détenus en garantie;

QUE la démonstration du montant de garantie de marge de crédit nécessaire pour les opérations de 2006 soit sous la responsabilité de l'entreprise, validée par l'institution financière prêteuse et acceptée par le MAPAQ;

QUE le cautionnement soit subsidiaire aux garanties données par l'emprunteur au prêteur, celui-ci ne pouvant exiger l'exécution du cautionnement qu'après avoir réalisé les autres garanties qu'il détient;

QUE le cautionnement accordé le soit conformément à une convention à intervenir entre l'entreprise et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et ce, aux conditions suivantes:

— le taux d'intérêt maximum applicable aux emprunts garantis ne devra pas excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de $\frac{1}{2}$ %;

— le prêteur devra transmettre au ministre, mensuellement, un état de variations des avances bancaires et les éléments d'actifs détenus en garanties et, sur demande, les pièces justificatives relatives à toute demande de paiement résultant d'une garantie de marge de crédit;

— le cautionnement prend fin le 30 septembre 2007, même à l'égard de toute dette existante à cette date;

— la matière première provenant des pêcheurs du Québec doit être transformée dans des usines situées en régions maritimes au Québec et conformes aux normes édictées en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29);

— les entreprises détiennent les permis requis pour la transformation de l'espèce concernée ainsi que l'expertise nécessaire pour réaliser les opérations projetées;

— les entreprises sont solvables et ont la capacité financière de réaliser les opérations projetées;

— les entreprises soumettent mensuellement une attestation de crédit du prêteur;

— toute autre condition imposée par le ministre et nécessaire à la bonne exécution de la présente décision;

QUE les crédits requis, estimés à 1,8 million de dollars (1,8 M\$) pour comptabiliser la provision pour perte de 15 % de la garantie maximale de six millions de dollars (6 M\$) par entreprise, soient financés à même l'enveloppe fermée du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46049

Gouvernement du Québec

Décret 247-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT la recapitalisation du fonds d'investissement et une aide financière à l'administration de la Société de développement de l'industrie maricole (SODIM) inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend favoriser le développement de la mariculture;

ATTENDU QUE la Société de développement de l'industrie maricole (SODIM) inc., aussi connue sous le nom de SODIM inc., a notamment pour mission de contribuer à

la création et au développement d'entreprises aquacoles rentables et compétitives dans les régions maritimes du Québec;

ATTENDU QUE la SODIM inc. a présenté au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation une demande d'aide financière visant d'abord à recapitaliser son fonds d'investissement et, dans une moindre mesure, à assurer son fonctionnement;

ATTENDU QUE par le décret n^o 305-2000, du 22 mars 2000, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser une somme de 600 000 \$ à la SODIM inc. pour son fonds d'investissement et son fonctionnement et que le ministre des Régions lui a versé, à la même époque, une subvention de 700 000 \$ à même le Fonds de développement régional;

ATTENDU QUE par le décret n^o 238-2004, du 24 mars 2004, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser une somme de 461 000 \$ à la SODIM inc. pour son fonds d'investissement, son fonctionnement et l'établissement d'un service de génie maricole et que le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche lui a versé, à la même époque, une subvention de 200 000 \$, à même ses crédits de la Stratégie de développement économique des régions ressources;

ATTENDU QU'en mars 2005, le gouvernement du Canada, représenté par Développement économique Canada, a versé à la SODIM inc., une somme de 1,2 M\$ pour son fonds d'investissement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une subvention de 225 000 \$ par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à la SODIM inc. pour son administration, à même les disponibilités budgétaires de la Stratégie de développement économique des régions ressources, au cours de l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une subvention par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à la SODIM inc., au montant maximal de 1,14 M\$, dont 915 000 \$ pour son fonds d'investissement et 225 000 \$ pour son administration, au cours des exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), modifié par l'article 1 du chapitre 8 des lois de 2005, le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la

commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et qu'il apporte notamment, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE tout octroi ou toute promesse de subvention doit, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soit approuvée une subvention par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à la SODIM inc., au montant maximal de 1,14 M\$, dont 915 000 \$ pour son fonds d'investissement et 225 000 \$ pour son administration, au cours des exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées et de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008;

QUE soit approuvée une subvention de 225 000 \$ par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à la SODIM inc., pour son administration au cours de l'exercice financier 2005-2006, à même les crédits prévus à l'égard de la Stratégie de développement économique des régions ressources, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées;

QUE les ministres soient autorisés à prendre toute mesure et à signer tout document qu'ils estiment opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46050

Gouvernement du Québec

Décret 248-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 13 500 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objet la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au décret n^o 122-2005 du 18 février 2005, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à cette loi;

ATTENDU QUE le ministre dispose dans ses crédits, pour l'exercice financier 2005-2006, d'une somme de 9 250 000 \$ pour soutenir les activités du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière de 9 250 000 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour la poursuite de ses activités pendant l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec prévoit réaliser une perte nette de 4 250 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006 résultant notamment des faibles résultats enregistrés au niveau des ventes du secteur recherche et développement et du versement d'indemnités de départ;

ATTENDU QUE les comptes du Centre de recherche industrielle du Québec sont intégrés ligne par ligne à l'enveloppe budgétaire 2005-2006 du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QU'il est opportun qu'à même ses disponibilités budgétaires, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation verse au Centre de recherche industrielle du Québec une somme maximale de 4 250 000 \$ pour combler la perte prévue pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec, une aide financière de 9 250 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec, à même ses disponibilités budgétaires, une somme maximale de 4 250 000 \$ pour combler la perte prévue pour l'exercice financier 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46051

Gouvernement du Québec

Décret 249-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance du ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit que le gou-

vernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi énonce que le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE, conformément au décret n^o 122-2005 du 18 février 2005, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 363-2001 du 30 mars 2001, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, modifiée par les décrets n^{os} 422-2003 du 21 mars 2003, 317-2004 du 31 mars 2004 et 271-2005 du 30 mars 2005, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2007 la date où les avances viennent à échéance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Finances :

QUE le décret n^o 363-2001 du 30 mars 2001, modifié par les décrets n^{os} 422-2003 du 21 mars 2003, 317-2004 du 31 mars 2004 et 271-2005 du 30 mars 2005, soit modifié par le remplacement, dans les paragraphes *d* et *e* du dispositif, de la date «31 mars 2006» par la date «31 mars 2007»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46052

Gouvernement du Québec

Décret 250-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une contribution financière non remboursable sous forme de prise en charge d'intérêts à Mines Agnico-Eagle limitée par Investissement Québec d'un montant maximal de 6 000 000 \$

ATTENDU QUE Mines Agnico-Eagle limitée compte réaliser en Abitibi-Témiscamingue un projet visant la mise en production du gisement d'or Goldex;

ATTENDU QUE Mines Agnico-Eagle limitée a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE ce même article prévoit également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Mines Agnico-Eagle limitée une contribution financière non remboursable sous forme de prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 6 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Mines Agnico-Eagle limitée une contribution financière non remboursable sous forme de prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 6 000 000 \$;

QUE cette contribution financière soit accordée selon les conditions et les modalités fixées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette contribution financière soient puisées à même les crédits du programme «Développement

Économique et aide aux entreprises» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2006-2007 et, le cas échéant, pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46053

Gouvernement du Québec

Décret 252-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une autorisation au Centre local de développement (CLD) Vallée-de-la-Gatineau de conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Centre local de développement (CLD) Vallée-de-la-Gatineau souhaite conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada pour un projet visant l'embauche d'une ressource dédiée à l'industrie forestière de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau qui verra au réseautage et à la dynamisation de l'industrie forestière ainsi qu'à l'expansion des entreprises présentes sur le territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme «Initiative de diversification économique des collectivités – Rapport Coulombe», souhaite verser au Centre local de développement (CLD) Vallée-de-la-Gatineau une contribution financière non remboursable égale au moins de 25 000 \$ et 40 % des coûts approuvés pour le projet;

ATTENDU QUE le Centre local de développement (CLD) Vallée-de-la-Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes,

de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Centre local de développement (CLD) Vallée-de-la-Gatineau soit autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution financière non remboursable pour un projet visant l'embauche d'une ressource dédiée à l'industrie forestière de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau qui verra au réseautage et à la dynamisation de l'industrie forestière ainsi qu'à l'expansion des entreprises présentes sur le territoire, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46054

Gouvernement du Québec

Décret 253-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une autorisation à la Société de développement de la Baie James de céder ses droits, titres et intérêts dans des claims miniers pour un montant de 6 500 000 \$

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James envisage de conclure une entente avec Falconbridge Limited en vue d'une mise en production commerciale par cette dernière du gisement Persévérance localisé à Matagami;

ATTENDU QUE la Société est liée, depuis le 11 mars 1998, par une Convention de coentreprise avec Falconbridge Limited relative aux propriétés Daniel et Lozile;

ATTENDU QUE la Société est titulaire des claims miniers sur lesquels a été découvert le gisement Persévérance (propriété Daniel);

ATTENDU QUE Falconbridge Limited est disposée à verser la somme de 6 500 000 \$ à la Société en contrepartie du transfert de tous les droits, titres et intérêts de la Société dans les claims miniers visés par la Convention de coentreprise;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 7 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2) prévoit que, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer, la Société et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation préalable du gouverne-

ment pour acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation, aliéner, céder par bail ou autrement ou donner en garantie un immeuble ou un autre droit réel;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000, la Société peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, aliéner, céder par bail ou autrement ou donner en garantie un immeuble ou un autre droit réel si le produit de cette aliénation, cession ou garantie n'excède pas 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE les claims miniers visés que détient la Société sont des droits réels immobiliers;

ATTENDU QUE le produit de la cession des droits, titres et intérêts de la Société dans les claims miniers visés par la Convention de coentreprise avec Falconbridge Limited excède 3 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE la Société de développement de la Baie James soit autorisée à céder ses droits, titres et intérêts dans des claims miniers pour un montant de 6 500 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46055

Gouvernement du Québec

Décret 254-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour les exercices financiers 2005-2006 à 2007-2008

ATTENDU QUE l'industrie des produits du bois traverse une période particulièrement difficile en raison notamment du litige sur le bois d'œuvre avec les États-Unis et d'un approvisionnement en fibre de bois résineux rendu encore plus difficile depuis la baisse de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État, donnant suite à l'une des recommandations du rapport de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise;

ATTENDU QUE ce rapport reconnaît que l'industrie des produits du bois doit passer par une phase de consolidation et de diversification dont l'introduction de nouvelles technologies et de nouveaux produits afin de faire face aux problèmes structurels ci-dessus mentionnés;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a la responsabilité d'élaborer le projet de Stratégie de consolidation et de diversification de l'industrie des produits du bois;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2005-2006, le ministre des Finances a annoncé des crédits additionnels au ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin de mettre en place plusieurs mesures dans le but de donner suite aux recommandations de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise dont l'une de ces mesures vise le développement de nouvelles technologies et de nouveaux produits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a le pouvoir d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) est un organisme institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 5° de l'article 61 de cette loi, le FQRNT a pour fonctions notamment de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les ministères concernés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 71 de cette loi, le FQRNT met en œuvre les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi ou, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, les programmes d'aide financière qui lui sont confiés par un ministère ou par un organisme public;

ATTENDU QUE le ministre et le FQRNT ont convenu des modalités d'un programme de recherche en partenariat sur la transformation des produits du bois dont le budget est de 1 900 000 \$;

ATTENDU QUE ce programme, dont la gestion sera confiée au FQRNT en vertu d'une entente à intervenir entre les parties, nécessite une subvention de 1 400 000 \$ de la part du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, dont un premier montant de 520 000 \$ versé au cours de l'exercice financier 2005-2006, un second montant de 505 000 \$ au cours de l'exercice financier 2006-2007 et un dernier montant de 375 000 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008;

ATTENDU QUE le FQRNT est disposé à financer le programme pour un montant de 500 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention au FQRNT pour la mise en œuvre de l'entente visée au 10^e alinéa ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'une subvention de 1 400 000 \$ soit octroyée au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune répartie sur les exercices financiers 2005-2006 à 2007-2008, dont un premier montant de 520 000 \$ au cours de l'exercice financier 2005-2006, un second montant de 505 000 \$ au cours de l'exercice financier 2006-2007 et un dernier montant de 375 000 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées et de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46056

Gouvernement du Québec

Décret 255-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT le versement d'une contribution de 1 000 000 \$ au Consortium de recherche minérale pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière

ATTENDU QUE le Consortium de recherche minérale (COREM) a amorcé ses opérations en tant qu'organisme privé sans but lucratif le 27 septembre 1999 ;

ATTENDU QUE le COREM est une entité issue d'un partenariat entre l'industrie minière et le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE l'industrie minière traverse actuellement une période difficile causée principalement par la concurrence internationale et que cette situation affecte la rentabilité des entreprises ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au COREM, à titre de soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, une contribution financière d'un montant de 1 000 000 \$ pour l'année débutant le 27 septembre 2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'une contribution de 1 000 000 \$ soit versée, au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2006, par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune au Consortium de recherche minérale, pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46057

Gouvernement du Québec

Décret 259-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT la contribution des automobilistes au transport en commun

ATTENDU QUE l'article 261 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01) permet au gouvernement de dispenser, par décret, les automobi-

listes résidant dans le territoire d'une municipalité qu'il indique de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), un tel décret pouvant avoir un effet rétroactif n'excédant toutefois pas le 1^{er} janvier 2000;

ATTENDU QUE l'annexe A de la Loi sur les transports établit le territoire de perception de la contribution des automobilistes au transport en commun selon l'organisation municipale en vigueur le 31 décembre 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 504-2003 du 31 mars 2003, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour les années 2002 et 2003, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 283-2004 du 24 mars 2004, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour l'année 2004, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 281-2005 du 30 mars 2005, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour l'année 2005, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre des discussions sur le financement du transport en commun et celles sur le pacte fiscal Québec-municipalités, le gouvernement entend déterminer un nouveau territoire de perception pour l'année 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de dispenser, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, les automobilistes qui, le 31 décembre 2001, n'avaient pas à payer la contribution au transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE les automobilistes résidant dans le territoire des municipalités suivantes, telles que désignées le 31 décembre 2001, soient dispensés de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les Transports (L.R.Q., c. T-12):

Communauté métropolitaine de Montréal:

Municipalités de: Pointe-des-Cascades
Verchères
Saint-Mathieu
Saint-Mathieu-de-Belœil
Oka
L'Île-Cadieux
Vaudreuil-sur-le-Lac
Saint-Sulpice
Les Cèdres
Calixa-Lavallée
Saint-Jean-Baptiste
Contrecoeur
Beauharnois
L'Assomption
Mirabel
Saint-Isidore
Melocheville

Communauté métropolitaine de Québec:

Municipalités de: Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
Lac-Saint-Joseph
Fossambault-sur-le-Lac
Shannon
Saint-Gabriel-de-Valcartier
Stoneham et Tewkesbury
Lac-Delage
Lac-Beauport
Sainte-Brigitte-de-Laval
L'Ange-Gardien
Château-Richer
Sainte-Pétronille
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans
Sainte-Famille
Saint-Jean
Saint-François
Sainte-Anne-de-Beaupré
Beaupré
Saint-Ferréol-les-Neiges
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente
Saint-Joachim
Saint-Tite-des-Caps

Région de Trois-Rivières:

Municipalités de: Saint-Maurice
Sainte-Marthe-du-Cap
Saint-Louis-de-France
Pointe-du-Lac

Région du Saguenay :

Municipalités de : Saint-Fulgence
Saint-Honoré
Shishaw
Lac-Kénogami
Canton Tremblay
Laterrière

Région de Sherbrooke :

Municipalités de : Canton de Hatley
Ascot Corner
Stoke
Saint-Denis-de-Brompton
Deauville
Bromptonville

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46058

Gouvernement du Québec

Décret 260-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT le versement d'une aide financière à des organismes pour le financement du transport en commun en remplacement de la contribution de certains automobilistes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 259-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a dispensé certains automobilistes de payer, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports, le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence métropolitaine de transport et à certaines sociétés de transport en commun, pour l'année 2006, une aide financière en lieu et place des montants qui leur auraient été versés n'eût été la dispense accordée par le gouvernement à certains automobilistes;

ATTENDU QU'il y a lieu également de verser à la Société de transport de l'Outaouais, pour l'année 2006, une aide financière d'un montant égal à celui de la compensation qu'elle a reçue pour l'année 2005 vu que certains automobilistes n'ont pas à payer leur contribution au transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser aux organismes suivants, pour l'année 2006, en lieu et place des montants que les automobilistes auraient versés s'ils n'avaient pas été dispensés de contribuer au financement du transport en commun, notamment par le décret numéro 259-2006 du 29 mars 2006, un montant ne dépassant pas 3 426 933 \$ réparti comme suit :

Agence métropolitaine de transport :	1 277 328 \$
Société de transport de Québec :	664 564 \$
Société de transport de Lévis :	72 323 \$
Société de transport de Sherbrooke :	276 462 \$
Société de transport du Saguenay :	354 928 \$
Société de transport de Trois-Rivières :	421 535 \$
Société de transport de l'Outaouais :	359 793 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46059

Gouvernement du Québec

Décret 261-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'établissement des conditions d'exploitation de la ligne 4 de métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil pour l'année 2006

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le gouvernement peut, après consultation de l'Agence, fixer les conditions d'exploitation, incluant le partage des coûts d'immobilisation et d'exploitation, en regard du réseau de métro hors du territoire de la Ville de Montréal à défaut d'entente entre la Société de transport de Montréal et les autres autorités organisatrices de transport en commun dont le territoire est desservi;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal et la Société de transport de Longueuil ne se sont pas entendues sur les conditions d'exploitation de la ligne de métro reliant leurs territoires;

ATTENDU QUE par les décrets numéros 725-99 du 23 juin 1999, 404-2002 du 27 mars 2002, 285-2004 du 24 mars 2004 et 227-2005 du 23 mars 2005, le gouvernement a fixé la contribution de la Société de transport de Longueuil pour les années 1997 à 2005;

ATTENDU QU'à la suite de la consultation de l'Agence métropolitaine de transport, il y a lieu de fixer à 1 802 598 \$, pour l'année 2006, la contribution de la Société de transport de Longueuil aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE la contribution de la Société de transport de Longueuil pour l'exploitation de la ligne 4 du métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de Montréal soit fixée, pour l'année 2006, à 1 802 598 \$, la moitié de cette contribution étant versée au plus tard le 30 juin 2006 et l'autre moitié au plus tard le 31 décembre 2006;

QUE la Société de transport de Montréal continue d'exploiter en 2006 la ligne 4 du métro selon les mêmes modalités d'exploitation qu'en 2005, étant entendu que toute modification à ces modalités doit, au préalable, être signifiée par écrit dans un avis motivé à la Société de transport de Longueuil.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46060

Gouvernement du Québec

Décret 262-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une subvention à la Société de transport de Longueuil à l'égard de sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro de Montréal pour l'année 2006

ATTENDU QUE, par le décret numéro 261-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a fixé à 1 802 598 \$, pour l'année 2006, la contribution de la Société de transport de Longueuil pour les coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 503-2003 du 31 mars 2003, le gouvernement a accordé une subvention en faveur de la Société de transport de Longueuil pour les années 2002 et 2003;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 286-2004 du 24 mars 2004 et 228-2005 du 23 mars 2005, le gouvernement a accordé une subvention à la Société de transport de Longueuil pour les années 2004 et 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser, pour l'année 2006, une subvention de 1 300 000 \$ à la Société de transport de Longueuil afin de lui permettre d'assumer une partie des obligations relatives à sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du Trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société de transport de Longueuil une subvention de 1 300 000 \$ pour l'année 2006, afin de couvrir une partie de sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil;

QUE le montant nécessaire au versement de cette subvention soit pris à même les crédits du « programme 2 » du portefeuille « Transports » pour l'exercice financier 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46061

Gouvernement du Québec

Décret 263-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'affectation par la Commission de la capitale nationale du Québec de sommes non utilisées découlant de subventions versées pour l'exercice financier 2005-2006, à des dépenses d'exploitation et de paiement de taxes foncières et scolaires sur des propriétés et des terrains acquis

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), la Commission de la capitale nationale du Québec peut notamment contribuer à la conservation, à la mise en valeur et à l'accessibilité de places, de parcs et jardins, de promenades et voies publiques de même que de sites, ouvrages, monuments et biens historiques assurant l'embellissement ou le rayonnement de la capitale;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 16 de cette loi, la Commission peut, notamment pour la réalisation de sa mission, acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation, tout bien immeuble, entretenir et exploiter des bâtiments, places, parcs, promenades et autres ouvrages;

ATTENDU QUE la Commission a acquis au cours des exercices financiers 2001-2002 et 2002-2003 les propriétés ou terrains suivants :

- le boisé des Compagnons-de-Cartier;
- les terrains limitrophes à l'Aquarium du Québec;
- les terrains situés le long du corridor Champlain;
- le domaine de Maizerets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 767-2001 du 20 juin 2001, le gouvernement a autorisé l'octroi à la Commission d'une subvention aux fins d'assumer les coûts d'exploitation du boisé des Compagnons-de-Cartier, coûts évalués à 170 000 \$ annuellement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1357-2001 du 14 novembre 2001, le gouvernement a autorisé l'octroi à la Commission d'une subvention aux fins d'assumer les coûts d'exploitation des terrains du secteur de l'Aquarium du Québec, coûts évalués à environ 50 000 \$ annuellement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1543-2001 du 19 décembre 2001, le gouvernement a autorisé l'octroi à la Commission d'une subvention aux fins d'assumer, sur une base récurrente, les coûts d'exploitation de certains immeubles situés le long du corridor Champlain, coûts évalués à 93 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 152-2002 du 20 février 2002, le gouvernement a autorisé l'octroi à la Commission d'une subvention aux fins d'assumer le paiement des taxes foncières et scolaires du domaine de Maizerets, soit 392 326 \$ pour l'exercice financier 2002-2003 et 348 734 \$ pour les exercices financiers subséquents;

ATTENDU QUE ces subventions doivent être utilisées pour les fins pour lesquelles elles ont été autorisées, les sommes non dépensées étant reportées à l'exercice financier suivant;

ATTENDU QUE la Commission n'a pas dépensé au cours de l'exercice financier 2005-2006 la totalité de ces sommes et qu'un montant de 207 000 \$ demeure disponible;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission à utiliser ces sommes afin de lui permettre de couvrir, pour l'exercice financier 2005-2006, le coût des frais d'exploitation et des taxes foncières et scolaires de l'ensemble des parcs et espaces verts sous la responsabilité de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit autorisée à affecter au présent exercice financier le solde non utilisé de subventions, soit un montant de 207 000 \$ au paiement du coût des frais d'exploitation et des taxes foncières et scolaires de l'ensemble des parcs et espaces verts sous sa responsabilité.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46062

Gouvernement du Québec

Décret 264-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une subvention additionnelle à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE le ministre des Transports a été autorisé, par le décret numéro 844-2005 du 14 septembre 2005, à verser à la Société des traversiers du Québec une subvention totale de 38 916 100 \$ pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QUE les besoins financiers nets de l'exercice 2005-2006 de la Société ont été révisés à la hausse;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter de 2 533 451 \$ la subvention que doit verser le ministre des Transports à la Société pour l'exercice financier 2005-2006, ce qui portera la subvention totale autorisée à 41 449 551 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec, à même les crédits du programme 02 du portefeuille « Transports », une subvention additionnelle de 2 533 451 \$ pour l'exercice financier 2005-2006, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 41 449 551 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DIACAIRE

46063

Gouvernement du Québec

Décret 265-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'approbation par le gouvernement de la résolution de la Ville de Côte-Saint-Luc autorisant la conclusion d'un contrat confiant à un tiers l'exploitation de son système d'aqueduc et d'égout

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur les compétences municipales (2005, c. 6), modifié par l'article 108 du chapitre 50 des lois de 2005, prévoit que toute municipalité locale peut, pour une durée maximale de 25 ans, confier à une personne l'exploitation de son système d'aqueduc ou d'égout ou de ses ouvrages d'alimentation en eau ou d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit que la résolution autorisant la conclusion d'un tel contrat doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter et du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Côte-Saint-Luc a adopté, le 23 novembre 2005, la résolution 051101 modifiée par la résolution 060251 du 23 février 2006 autorisant la conclusion d'un contrat confiant à Dessau-Soprin inc. l'exploitation de son système d'aqueduc et d'égout pour une durée de deux ans avec trois options de renouvellement de 12 mois chacun;

ATTENDU QUE cette résolution a été approuvée par les personnes habiles à voter le 8 décembre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette résolution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la résolution 051101 de la Ville de Côte-Saint-Luc modifiée par la résolution 060251 autorisant la conclusion d'un contrat confiant à Dessau-Soprin inc. l'exploitation de son système d'aqueduc et d'égout pour une durée de deux ans avec trois options de renouvellement de 12 mois chacun, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46064

Gouvernement du Québec

Décret 266-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'approbation par le gouvernement de la résolution de la Ville de Westmount autorisant la conclusion d'un contrat confiant à un tiers l'exploitation de son système d'aqueduc et d'égout

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur les compétences municipales (2005, c. 6), modifié par l'article 108 du chapitre 50 des lois de 2005, prévoit que toute municipalité locale peut, pour une durée maximale de 25 ans, confier à une personne l'exploitation de son système d'aqueduc ou d'égout ou de ses ouvrages d'alimentation en eau ou d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit que la résolution autorisant la conclusion d'un tel contrat doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter et du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Westmount a adopté, le 28 novembre 2005, la résolution 2005-11-09 autorisant la conclusion d'un contrat confiant à Dessau-Soprin inc. l'exploitation de son système d'aqueduc et d'égout pour une durée de deux ans avec trois options de renouvellement de 12 mois chacun;

ATTENDU QUE cette résolution a été approuvée par les personnes habiles à voter le 8 décembre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette résolution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la résolution 2005-11-09 de la Ville de Westmount, autorisant la conclusion d'un contrat confiant à Dessau-Soprin inc. l'exploitation de son système d'aqueduc et d'égout pour une durée de deux ans avec trois options de renouvellement de 12 mois chacun, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46065

Gouvernement du Québec

Décret 267-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une autorisation à Rouyn-Noranda, ville et villages en santé inc. de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada en vertu de l'Initiative d'appui à l'économie sociale au Québec : développement des capacités et financement

ATTENDU QUE Rouyn-Noranda, ville et villages en santé inc. a l'intention de conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 85 801 \$ pour un projet pilote consistant à embaucher une ressource de coordination afin de réaliser des activités de développement des capacités des entreprises d'économie sociale et des organismes qui leur viennent en aide sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Rouyn-Noranda, ville et villages en santé inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Rouyn-Noranda, ville et villages en santé inc. de conclure cet accord de contribution avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE Rouyn-Noranda, ville et villages en santé inc. soit autorisé à conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 85 801 \$ pour un projet pilote consistant à embaucher une ressource de coordination afin de réaliser des activités de développement des capacités des entreprises d'économie sociale et des organismes qui leur viennent en aide sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, en vertu de l'Initiative

d'appui à l'économie sociale au Québec: développement des capacités et financement, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46066

Gouvernement du Québec

Décret 268-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une convention d'aide financière avec le Club de Yacht de Montréal pour développer le projet de marina au bassin de l'Horloge de Montréal

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite conclure une convention d'aide financière avec le Club de Yacht de Montréal pour développer le projet de marina au bassin de l'Horloge de Montréal;

ATTENDU QUE le Club de Yacht de Montréal prévoit, aux fins de développer le projet de marina au bassin de l'Horloge de Montréal, conclure avec la Société du Vieux-Port de Montréal Inc. une convention de bail et une convention relative aux travaux concernant ce projet de marina;

ATTENDU QUE la Société du Vieux-Port de Montréal Inc. est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, un organisme municipal permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière qui sera conclue entre la Ville de Montréal et le Club de Yacht de Montréal, pour développer le projet de marina au bassin de l'Horloge de Montréal, est une entente reliée à la convention de bail et à la convention relative aux travaux concernant ce projet de marina qui seront conclues entre le Club de Yacht de Montréal et la Société du Vieux-Port de Montréal Inc.;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, en concluant la convention d'aide financière avec le Club de Yacht de Montréal, permettra ou tolérera d'être affectée par les deux conventions qui seront conclues entre un tiers, le Club de Yacht de Montréal, et un organisme public fédéral, la Société du Vieux-Port de Montréal Inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec le Club de Yacht de Montréal une convention d'aide financière pour développer le projet de marina au bassin de l'Horloge de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46067

Gouvernement du Québec

Décret 269-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une autorisation à Développement économique Longueuil de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme Innovation, Développement de l'Entrepreneurship et Exportation destiné aux PME

ATTENDU QUE Développement économique Longueuil a l'intention de conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 25 000 \$ en vue de la réalisation d'un plan d'intervention pour la mise en œuvre du redéploiement de la zone aéroportuaire de Longueuil;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE Développement économique Longueuil est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Développement économique Longueuil de conclure cet accord de contribution avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE Développement économique Longueuil soit autorisé à conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 25 000 \$ en vue de la réalisation d'un plan d'intervention pour la mise en œuvre du redéploiement de la zone aéroportuaire de Longueuil, dans le cadre du Programme Innovation, Développement de l'Entrepreneurship et Exportation destiné aux PME, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46068

Gouvernement du Québec

Décret 270-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a l'intention de conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement

d'une subvention maximale de 60 000 \$ pour le Théâtre du cuivre afin de soutenir sa programmation culturelle 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure cet accord de contribution avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 60 000 \$ pour le Théâtre du cuivre afin de soutenir sa programmation culturelle 2005, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46069

Gouvernement du Québec

Décret 271-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Chibougamau de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada en vertu du programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE la Ville de Chibougamau a l'intention de conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement

d'une subvention maximale de 24 849 \$ visant l'embauche d'une firme spécialisée pour réaliser une stratégie de développement économique dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Chibougamau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Chibougamau de conclure cet accord de contribution avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Chibougamau soit autorisée à conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 24 849 \$ visant l'embauche d'une firme spécialisée pour réaliser une stratégie de développement économique dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46070

Gouvernement du Québec

Décret 272-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Espaces culturels Canada

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, a l'intention de conclure un accord de contribution financière avec le

gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 125 000 \$ pour le projet intitulé Projet de développement – Phase 1 (2005) étude de faisabilité et études techniques du souterrain afin de mettre en valeur et rendre accessibles au public des vestiges archéologiques d'importance ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure cet accord de contribution avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, soit autorisée à conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 125 000 \$ pour le projet intitulé Projet de développement – Phase 1 (2005) étude de faisabilité et études techniques du souterrain afin de mettre en valeur et rendre accessibles au public des vestiges archéologiques d'importance, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46071

Gouvernement du Québec

Décret 273-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Grande-Rivière de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour des travaux d'améliorations et de réparations sur un immeuble

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'installations portuaires situées à Petit-Pabos sur le territoire de la Ville de Grande-Rivière;

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, par un acte de concession, le ministre des Pêches et des Océans cédera la propriété et les installations portuaires situées à Petit-Pabos à la Ville de Grande-Rivière;

ATTENDU QUE cet acte est exclu de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) en vertu de l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la cession des installations portuaires, la Ville de Grande-Rivière et le gouvernement du Canada désirent signer une entente prévoyant le versement par celui-ci à la municipalité d'une subvention de 60 000 \$ pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations à l'immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Grande-Rivière est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Grande-Rivière de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Grande-Rivière soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement d'une contribution de 60 000 \$ à la municipalité pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations à l'immeuble cédé, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46072

Gouvernement du Québec

Décret 274-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Caplan et à la Paroisse de Saint-Siméon à l'égard d'une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour des travaux d'améliorations et de réparations d'une structure maritime

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'un immeuble connu comme étant le port de Ruisseau-Leblanc et des infrastructures maritimes s'y rattachant composées de deux quais et d'un brise-lame;

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, par un acte de concession, le ministre des Pêches et des Océans cédera une partie de cette structure maritime à la Municipalité de Caplan et une autre partie à la Paroisse de Saint-Siméon;

ATTENDU QUE ces actes sont exclus de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) en vertu de l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette cession, la Municipalité de Caplan et le gouvernement du Canada désirent signer une entente prévoyant le versement par celui-ci à la municipalité d'une subvention de 25 000 \$ pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations à la structure maritime;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente

avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Caplan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, aux termes de sa résolution 2006-02-27-01 adoptée le 27 février 2006, la Paroisse de Saint-Siméon accepte que la subvention soit entièrement versée à la Municipalité de Caplan à charge pour cette dernière d'affecter la partie de la subvention nécessaire aux travaux à être faits sur l'immeuble cédé à la Paroisse de Saint-Siméon;

ATTENDU QU'à ce titre, la Paroisse de Saint-Siméon désire intervenir à l'entente que souhaite conclure la Municipalité de Caplan et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Siméon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Siméon permettra ou tolérera d'être affectée par l'entente qui sera conclue entre un tiers, la Municipalité de Caplan, et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Caplan de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada et à la Paroisse de Saint-Siméon d'être affectée par cette entente et d'y intervenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Municipalité de Caplan soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement d'une contribution de 25 000 \$ à la municipalité pour la réalisation de travaux de répara-

tions et d'améliorations à la structure maritime cédée, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE la Paroisse de Saint-Siméon soit autorisée à être affectée par cette entente et d'y intervenir.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46073

Gouvernement du Québec

Décret 275-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Dolbeau-Mistassini de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Espaces culturels Canada

ATTENDU QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a l'intention de conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 1 650 000 \$ pour la construction et l'aménagement d'une nouvelle salle de spectacles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Dolbeau-Mistassini de conclure cet accord de contribution avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini soit autorisée à conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 1 650 000 \$ pour la construction et l'aménagement d'une nouvelle salle de spectacles, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46074

Gouvernement du Québec

Décret 276-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'exclusion, de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, de la Convention 2005-2008 entre le gouvernement du Québec et l'Institut culturel Avataq relativement à l'octroi d'une subvention

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec l'Institut culturel Avataq une Convention visant l'octroi, à l'Institut, d'une subvention totale 945 000 \$ répartie sur trois années financières gouvernementales;

ATTENDU QUE cette Convention permettra à l'Institut de fournir des services culturels à une population qui est disséminée dans quatorze communautés du Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Institut culturel Avataq est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Convention que les parties souhaitent conclure constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, de l'application de la section II de cette loi, la Convention 2005-2008 entre le gouvernement du Québec et l'Institut culturel Avataq relativement à l'octroi d'une subvention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Convention 2005-2008 entre le gouvernement du Québec et l'Institut culturel Avataq relativement à l'octroi d'une subvention, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle, soit exclue de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46075

Gouvernement du Québec

Décret 277-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'exclusion, de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, de l'Accord de contribution 2005-2008 entre le gouvernement du Québec et l'Institut culturel et éducatif montagnais relativement à l'octroi d'une subvention

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec l'Institut culturel et éducatif montagnais un accord de contribution visant l'octroi, à l'Institut, d'une subvention totale 418 200 \$ répartie sur trois années financières gouvernementales;

ATTENDU QUE cet Accord de contribution permettra à l'Institut de jouer son rôle de coordonnateur du développement culturel des communautés innues au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Institut culturel et éducatif montagnais est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Accord de contribution que les parties souhaitent conclure constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, de l'application de la section II de cette loi, l'Accord de contribution 2005-2008 entre le gouvernement du Québec et l'Institut culturel et éducatif montagnais relativement à l'octroi d'une subvention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord de contribution 2005-2008 entre le gouvernement du Québec et l'Institut culturel et éducatif montagnais relativement à l'octroi d'une subvention, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit exclu de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46076

Gouvernement du Québec

Décret 278-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Accord pour le financement d'un projet pilote concernant les secteurs patrimoniaux dans le cadre du Répertoire canadien des lieux patrimoniaux

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a lancé, en juin 2001, l'Initiative des endroits historiques afin «d'améliorer l'état de conservation du patrimoine au Canada et d'accroître l'accès des Canadiens à celui-ci et la connaissance qu'ils en ont, en les incitant à le préserver»;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord de contribution pour le financement d'un projet pilote dans le cadre du «Programme de contributions par catégorie de l'Initiative des endroits historiques» de l'Agence Parcs Canada;

ATTENDU QUE la conclusion de cet accord permettra au Québec d'améliorer l'instrumentation développée pour mieux documenter les secteurs protégés en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QUE la conclusion de cet accord est lié à la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente

avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 51 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Commission des biens culturels du Québec a été consultée et a, le 2 mars 2006, émis un avis favorable à la conclusion de l'accord visé par le présent décret ;

ATTENDU QUE l'Accord pour le financement d'un projet pilote concernant les secteurs patrimoniaux dans le cadre du Répertoire canadien des lieux patrimoniaux constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord pour le financement d'un projet pilote concernant les secteurs patrimoniaux dans le cadre du Répertoire canadien des lieux patrimoniaux, lequel sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46077

Gouvernement du Québec

Décret 281-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret numéro 803-97 du 18 juin 1997 relatif à la mise en œuvre du Fonds de partenariat touristique

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère du Tourisme (2005, c. 37) a été sanctionnée le 13 décembre 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le Fonds de partenariat touristique est régi par le chapitre III de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine les actifs et les passifs de ce Fonds et la nature des activités financées ainsi que des coûts qui peuvent lui être imputés ;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que ce Fonds est constitué notamment des sommes versées par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE les sommes versées actuellement à ce Fonds par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec sont de 10 millions de dollars par année ;

ATTENDU QUE ce Fonds bénéficie également d'un montant de 12,5 millions de dollars provenant des crédits du ministère du Conseil exécutif pour ses investissements dans la promotion touristique du Québec sur les marchés internationaux ;

ATTENDU QUE ce montant découlait de l'abolition du remboursement de la taxe de vente du Québec aux visiteurs internationaux au cours de l'année 2000 ;

ATTENDU QUE le décret numéro 803-97 du 18 juin 1997 concernant la mise en œuvre du Fonds de partenariat touristique établit les montants et les modalités de versement des sommes versées à ce Fonds par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une modification au décret numéro 803-97 du 18 juin 1997 pour la prise en compte des nouveaux montants ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le décret numéro 803-97 du 18 juin 1997 soit modifié par le remplacement des sixième et septième alinéas du dispositif par les suivants :

« QUE les sommes versées au fonds par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec atteignent annuellement à compter du 1^{er} avril 2006 vingt-deux millions cinq cent mille dollars.

QUE cette somme voit versée par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec selon les modalités suivantes :

- sept millions, le 1^{er} avril de chaque année;
- sept millions, le 1^{er} juillet de chaque année;
- quatre millions cinq cent mille, le 1^{er} octobre de chaque année;
- quatre millions, le 1^{er} janvier de chaque année. ».

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46078

Gouvernement du Québec

Décret 282-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2006-2007 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2006-2007 soit approuvé pour un montant de 54 486 035 \$, dont un montant maximum de 1 700 000 \$ pris à même le solde du fonds de la Commission des lésions professionnelles en date du 31 mars 2006 ;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 52 786 035 \$ pour l'exercice 2006-2007, en versements égaux et consécutifs couvrant la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46079

Gouvernement du Québec

Décret 283-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2006 et l'établissement de contributions au fonds du commissaire

ATTENDU QUE l'article 25.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) stipule que le commissaire de l'industrie de la construction soumet chaque année ses prévisions budgétaires au ministre du Travail et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 25.7 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de la section II de son chapitre III sont prises sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction qui est constitué d'éventuels revenus de tarification, des sommes versées par le ministre du Travail et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ainsi que des sommes versées par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et une Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), dont le montant et les modalités de versements sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2006 et de déterminer les sommes que la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec versent au fonds du commissaire de l'industrie de la construction ainsi que les modalités de ces versements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2006 soient approuvées pour un montant de 1 244 000 \$;

QUE les sommes versées au fonds du commissaire de l'industrie de la construction soient de 905 000 \$ pour la Commission de la construction du Québec, de 33 700 \$ pour la Régie du bâtiment du Québec, de 33 700 \$ pour la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de 33 700 \$ pour la Corporation des maîtres électriciens du Québec et de 33 700 \$ pour la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, et que le quart de chacune de ces sommes soit versé durant l'exercice financier 2006-2007 du commissaire de l'industrie de la construction, soit les 1^{er} avril 2006, 1^{er} juillet 2006, 1^{er} octobre 2006 et 1^{er} janvier 2007, et ce, sous réserve de l'allocation par l'Assemblée nationale des crédits appropriés pour l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46080

Gouvernement du Québec

Décret 284-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2007

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec a été instituée par l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), introduit par l'article 37 du chapitre 22 des lois de 2005, la Régie soumet chaque

année au ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a soumis au ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2007, soit un budget de revenus de 42 816 100 \$, un budget de dépenses de 39 031 100 \$ et un budget d'investissement de 9 075 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46081

Gouvernement du Québec

Décret 285-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont

le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 248-2005 du 23 mars 2005, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 31 mars 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2006;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2006, à titre de:

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS:

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur André Chagnon;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Pierre Gamache;

- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Jean-Yves Gonthier;
- Monsieur Marcel Grenon;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Guy Lemoyne;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Normand Ouimet;
- Monsieur Sarto G. Paquin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur René J. Prince;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Monsieur Rodney Vallière;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur André Chagnon;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Gilles Cyr;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Yvon Hubert;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Guy Marois;
- Monsieur Jeannot Minville;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Madame Mary Anne Morin;
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Sarto G. Paquin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur René J. Prince;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Normand Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Madame Esther East ;
- Monsieur Gaétan Gagnon ;
- Monsieur Pierre Gamache ;
- Madame Nicole Girard ;
- Monsieur Jean-Guy Guay ;
- Monsieur Claude Jacques ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Céline Marcoux ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Richard Morin ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur Guy Perrault ;
- Monsieur Michel Piuze ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Jean-Marc Simard ;
- Monsieur Jacques St-Pierre ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Michel Paré, avocat en pratique privée.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Pierre Gamache ;

- Madame Nicole Girard ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Claude Lessard ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Richard Morin ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Jacques St-Pierre ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault ;
- Monsieur Carol Wagner.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur Jean E. Boulais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Luc Dupéré ;
- Monsieur Pierre Gamache ;
- Madame Nicole Girard ;
- Madame Francine Huot ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Francine Melanson ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Richard Morin ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Jacques St-Pierre ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

- Madame Jacynthe Fortin, conseillère en gestion de personnel, Commission scolaire de la Rivière-du-Nord.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur Jean E. Boulais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Pierre Gamache ;
- Madame Nicole Girard ;
- Madame Francine Huot ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Conrad Lavoie ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Richard Morin ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Jacques St-Pierre ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

- Madame Jacynthe Fortin.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur Jean E. Boulais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Paul Duchesne ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Pierre Gamache ;
- Madame Nicole Girard ;
- Madame Francine Huot ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;

- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Richard Morin ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Jacques St-Pierre ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

- Madame Jacynthe Fortin.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Pierre Gamache ;
- Madame Nicole Girard ;
- Monsieur Guy-Paul Hardy ;
- Monsieur Jean Hébert ;
- Monsieur Jean-Marie Jodoin ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Jacques Lesage ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Richard Morin ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René J. Prince ;
- Monsieur Jacques St-Pierre ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;

— Madame Suzanne Blais ;
 — Monsieur André Chagnon ;
 — Monsieur Alain Crampé ;
 — Monsieur Bertrand Delisle ;
 — Monsieur Carl Devost ;
 — Monsieur Robert Dumais ;
 — Monsieur Denis Gagnon ;
 — Monsieur Pierre Gamache ;
 — Madame Nicole Girard ;
 — Monsieur Claude Jutras ;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Richard Morin ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;
 — Monsieur René J. Prince ;
 — Monsieur Michel Simard ;
 — Monsieur Jacques St-Pierre ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Madame Ginette Vallée ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

MONTREAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
 — Monsieur Raynald Asselin ;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;
 — Monsieur Marcel Beaumont ;
 — Madame Suzanne Blais ;
 — Monsieur André Chagnon ;
 — Monsieur Alain Crampé ;
 — Monsieur Bertrand Delisle ;
 — Monsieur Carl Devost ;
 — Monsieur Robert Dumais ;
 — Monsieur Luc Dupéré ;
 — Monsieur Pierre Gamache ;
 — Monsieur Jacques Garon ;
 — Monsieur Michel Gauthier ;
 — Madame Nicole Girard ;
 — Monsieur Michel R. Giroux ;
 — Monsieur Claude Jutras ;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Madame Francine Melanson ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Richard Morin ;
 — Monsieur Gaétan Morneau ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;

— Monsieur René J. Prince ;
 — Monsieur Jacques St-Pierre ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Monsieur Jean-Marie Trudel ;
 — Monsieur Gilles Veillette ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;
 — Monsieur Marcel Beaumont ;
 — Madame Suzanne Blais ;
 — Monsieur André Chagnon ;
 — Monsieur Alain Crampé ;
 — Monsieur Bertrand Delisle ;
 — Monsieur Carl Devost ;
 — Monsieur Robert Dumais ;
 — Monsieur Pierre Gamache ;
 — Madame Nicole Girard ;
 — Monsieur Raymond Groulx ;
 — Monsieur Claude Jutras ;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Richard Morin ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;
 — Monsieur René J. Prince ;
 — Monsieur Jacques St-Pierre ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Monsieur Éric Tremblay ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Philippe Chateauvert, consultant en relations de travail et en santé et sécurité.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;
 — Monsieur Normand Beaulieu ;
 — Monsieur Marcel Beaumont ;
 — Madame Suzanne Blais ;
 — Monsieur André Chagnon ;
 — Monsieur Alain Crampé ;
 — Monsieur Bertrand Delisle ;

— Monsieur Carl Devost ;
 — Monsieur Robert Dumais ;
 — Madame Esther East ;
 — Monsieur Gaétan Gagnon ;
 — Monsieur Pierre Gamache ;
 — Madame Nicole Girard ;
 — Monsieur Jean-Guy Guay ;
 — Monsieur Claude Jacques ;
 — Monsieur Claude Jutras ;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Madame Céline Marcoux ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Richard Morin ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;
 — Monsieur Guy Perrault ;
 — Monsieur Michel Piuze ;
 — Monsieur René J. Prince ;
 — Monsieur Jean-Marc Simard ;
 — Monsieur Jacques St-Pierre ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Michel Paré.

RICHELIEU–SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;
 — Monsieur Marcel Beaumont ;
 — Madame Suzanne Blais ;
 — Monsieur André Chagnon ;
 — Monsieur Alain Crampé ;
 — Monsieur Bertrand Delisle ;
 — Monsieur Carl Devost ;
 — Monsieur Robert Dumais ;
 — Monsieur Pierre Gamache ;
 — Madame Nicole Girard ;
 — Monsieur Jean-Marie Jodoin ;
 — Monsieur Claude Jutras ;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Jacques Lesage ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Richard Morin ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;

— Monsieur René J. Prince ;
 — Monsieur Jacques St-Pierre ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Ronald G. Hébert, consultant en gestion de la santé et de la sécurité.

SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;
 — Monsieur André Beaulieu ;
 — Monsieur Marcel Beaumont ;
 — Madame Suzanne Blais ;
 — Monsieur André Chagnon ;
 — Monsieur Alain Crampé ;
 — Monsieur Bertrand Delisle ;
 — Monsieur Carl Devost ;
 — Monsieur Robert Dumais ;
 — Monsieur Pierre Gamache ;
 — Monsieur Jacques G. Gauthier ;
 — Madame Nicole Girard ;
 — Monsieur Claude Jutras ;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
 — Madame Gisèle Lanthier ;
 — Monsieur Rodrigue Lemieux ;
 — Monsieur Mario Lévesque ;
 — Monsieur Jean Litalien ;
 — Madame Yvette Moreau-Duc ;
 — Monsieur Richard Morin ;
 — Monsieur Sarto G. Paquin ;
 — Madame Lorraine Patenaude ;
 — Monsieur René J. Prince ;
 — Monsieur Jacques St-Pierre ;
 — Monsieur Aubert Tremblay ;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire ;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu ;
 — Monsieur Marcel Beaumont ;
 — Monsieur Normand Bédard ;
 — Madame Suzanne Blais ;
 — Monsieur André Chagnon ;
 — Monsieur Alain Crampé ;
 — Monsieur Bertrand Delisle ;
 — Monsieur Carl Devost ;
 — Monsieur Robert Dumais ;

- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Jean-Marie Jodoin;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Jacques Lesage;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Sarto G. Paquin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur René J. Prince;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Daniel Laperle;
- Monsieur Michel Paquin;
- Monsieur Jean-Pierre Valiquette.

Pour un premier mandat :

— Madame Diane Mimeault, opératrice en électronique et représentante syndicale en santé et sécurité au travail, CMC Électronique inc. ;

— Monsieur André Cotten, préposé aux bénéficiaires, Centre de santé et de services sociaux de la Vallée-de-l'Or.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Denis Bérubé;
- Monsieur Pierre Boucher;
- Monsieur Rémi Dion;
- Madame Lucie Goulet;
- Monsieur Nelson Isabel;
- Monsieur Maurice Lapière;
- Monsieur Rémy Lévesque;
- Monsieur Marc Paquet.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Jacques Picard, préposé aux bénéficiaires, Centre de santé et de services sociaux du Rocher-Percé.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Claude Allard;
- Monsieur Alain Audet;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Michel Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur André Chamberland;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Alain Dagenais;
- Monsieur Pierre De Carufel;
- Madame Nicole Deschênes;
- Monsieur Ulysse Duchesne;
- Monsieur Gaston Duchesneau;
- Monsieur André Gosselin;
- Monsieur Michel Guillemette;
- Monsieur Gilles Lamontagne;
- Monsieur Robert Légaré;
- Monsieur Roland Meunier;
- Monsieur Guy Paquin;
- Monsieur Guy Plourde;
- Madame Giselle Rivet;
- Monsieur Daniel Robert;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Aurèle Thibault;
- Monsieur Guy Tremblay;
- Monsieur Marc Villeneuve.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Pierre Beaudoin;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Madame Gisèle Chartier;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Alain Dagenais;
- Madame Nicole Deschênes;
- Monsieur Gaston Duchesneau;
- Monsieur René Duval;
- Monsieur André Gosselin;
- Monsieur Michel Guillemette;
- Monsieur Robert Légaré;
- Monsieur Gilles Lemieux;
- Monsieur Roland Meunier;
- Monsieur Guy Paquin;
- Monsieur Guy Plourde;
- Madame Noëlla Poulin;
- Madame Giselle Rivet;

- Monsieur Daniel Robert ;
- Monsieur Daniel Robin ;
- Monsieur Guy Rocheleau ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Aurèle Thibault ;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Philip Danforth, aide en alimentation,
Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Roland Alix ;
- Madame Diane Bérubé ;
- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Claude Breault ;
- Monsieur Rodrigue Chartier ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gérald Dion ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Monsieur Régis Gagnon ;
- Monsieur André Gosselin ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Monsieur Serge Lavoie ;
- Monsieur Robert Légaré ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Monsieur Guy Mousseau ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Monsieur Guy Rocheleau ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Aurèle Thibault ;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Robert P. Morissette, représentant régional,
Alliance de la Fonction publique du Canada.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Paul Auger ;
- Madame Andrée Bouchard ;
- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Claude Breault ;

- Monsieur Rodrigue Chartier ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Monsieur Fernand Daigneault ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gérald Dion ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Monsieur André Gosselin ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Madame Claudette Lacelle ;
- Monsieur Robert Légaré ;
- Monsieur Réjean Lemire ;
- Madame Nicole Lepage ;
- Madame Angèle Marineau ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Monsieur Guy Rocheleau ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Normand Stampfler ;
- Monsieur Aurèle Thibault ;
- Monsieur Guy Tremblay.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Claude Breault ;
- Monsieur Rodrigue Chartier ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Monsieur Sylvain Dandurand ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gérald Dion ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Monsieur André Gosselin ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Madame Claudette Lacelle ;
- Monsieur Robert Légaré ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Monsieur Richard Montpetit ;
- Monsieur Alain Ouimet ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Monsieur Guy Rocheleau ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Richard Supple ;
- Monsieur Aurèle Thibault ;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Madame Diane Mimeault.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Madame Osanne Bernard ;
 — Monsieur Georges Bouchard ;
 — Monsieur Jean Boulianne ;
 — Monsieur Claude Breault ;
 — Monsieur Steve Carter ;
 — Monsieur Rodrigue Chartier ;
 — Monsieur Robert Cloutier ;
 — Monsieur Alain Dagenais ;
 — Monsieur Daniel Demers ;
 — Madame Nicole Deschênes ;
 — Monsieur Gaston Duchesneau ;
 — Monsieur André Gosselin ;
 — Monsieur Michel Guillemette ;
 — Monsieur Pierre Lecompte ;
 — Monsieur Alain Lefebvre ;
 — Monsieur Robert Légaré ;
 — Monsieur Roland Meunier ;
 — Monsieur René Miron ;
 — Madame Lucy Mousseau ;
 — Monsieur Guy Paquin ;
 — Monsieur Guy Plourde ;
 — Madame Noëlla Poulin ;
 — Madame Giselle Rivet ;
 — Monsieur Daniel Robert ;
 — Monsieur Guy Rocheleau ;
 — Madame Francine Roy ;
 — Monsieur Michel St-Pierre ;
 — Monsieur Aurèle Thibault ;
 — Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Pierre Jutras, opérateur de fours et manœuvre général, QIT Fer & Titane inc.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Martin Belhumeur ;
 — Monsieur Georges Bouchard ;
 — Monsieur Claude Breault ;
 — Monsieur Rodrigue Chartier ;
 — Monsieur Robert Cloutier ;
 — Monsieur Alain Dagenais ;
 — Madame Nicole Deschênes ;
 — Monsieur Gaston Duchesneau ;
 — Monsieur Pierre-André Dupont ;

— Monsieur André Gosselin ;
 — Monsieur Robert Goulet ;
 — Monsieur Michel Guillemette ;
 — Monsieur Robert Légaré ;
 — Monsieur Yvon Martel ;
 — Monsieur Roland Meunier ;
 — Monsieur Guy Paquin ;
 — Monsieur Guy Plourde ;
 — Monsieur André Poirier ;
 — Monsieur Réjean Potvin ;
 — Madame Giselle Rivet ;
 — Monsieur Daniel Robert ;
 — Monsieur Guy Rocheleau ;
 — Madame Francine Roy ;
 — Monsieur Serge Saint-Pierre ;
 — Monsieur Michel St-Pierre ;
 — Monsieur Aurèle Thibault ;
 — Monsieur Guy Tremblay.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Roland Alix ;
 — Monsieur André Bordeleau ;
 — Monsieur Georges Bouchard ;
 — Monsieur Jean Boulianne ;
 — Monsieur Claude Bouthillier ;
 — Monsieur Claude Breault ;
 — Monsieur Rodrigue Chartier ;
 — Monsieur Robert Cloutier ;
 — Monsieur Robert Côté ;
 — Monsieur Alain Dagenais ;
 — Monsieur Sylvain Dandurand ;
 — Madame Jacqueline Dath ;
 — Madame Nicole Deschênes ;
 — Monsieur Normand Deslauriers ;
 — Monsieur Gaston Duchesneau ;
 — Monsieur Alain Dugré ;
 — Monsieur Jean-Marie Gonthier ;
 — Monsieur André Gosselin ;
 — Madame Line Gravel ;
 — Monsieur Michel Guillemette ;
 — Monsieur Robert Légaré ;
 — Monsieur Roland Meunier ;
 — Madame France Morin ;
 — Monsieur Guy Paquin ;
 — Monsieur Guy Plourde ;
 — Monsieur Marc Rivard ;
 — Madame Giselle Rivet ;
 — Monsieur Daniel Robert ;
 — Monsieur Guy Rocheleau ;
 — Madame Francine Roy ;
 — Madame Jennifer Smith ;
 — Monsieur Michel St-Pierre ;
 — Madame Andrea Tait ;

- Monsieur Aurèle Thibault;
- Monsieur André Tremblay;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Madame Luce Beaudry, directrice de la formation professionnelle, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) – Construction;

— Monsieur Michel Gravel, conseiller syndical, Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ);

— Madame Louise Larivée, préposée aux accidentés du travail, Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal;

— Monsieur Allen Robindaine, conseiller syndical, Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ).

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Paul Auger;
- Monsieur Gérald Dion;
- Monsieur Martin Lebeau;
- Monsieur Robert Potvin;
- Monsieur Royal SansCartier.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Claude Allard;
- Monsieur Pierre Banville;
- Monsieur Sydney Bilodeau;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Michel Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Alain Dagenais;
- Monsieur Pierre De Carufel;
- Madame Nicole Deschênes;
- Monsieur Ulysse Duchesne;
- Monsieur Gaston Duchesneau;
- Madame Pierrette Giroux;
- Monsieur André Gosselin;
- Monsieur Michel Guillemette;
- Monsieur Gilles Lamontagne;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Renée-Anne Letarte;

- Monsieur Roland Meunier;
- Monsieur Guy Paquin;
- Monsieur Guy Plourde;
- Madame Giselle Rivet;
- Monsieur Daniel Robert;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Aurèle Thibault;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Réal Lafortest, conseiller syndical, Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (SEDR – CSQ).

RICHELIEU–SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Mario Benjamin;
- Madame Osanne Bernard;
- Monsieur René Bissonnette;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Steve Carter;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Alain Dagenais;
- Madame Nicole Deschênes;
- Monsieur René Deshaies;
- Monsieur Gaston Duchesneau;
- Monsieur Néré Dutil;
- Madame Sonia Éthier;
- Monsieur Jean-Marie Gonthier;
- Monsieur André Gosselin;
- Monsieur Michel Guillemette;
- Madame Rita Latour;
- Monsieur Pierre Lecompte;
- Monsieur Alain Lefebvre;
- Monsieur Robert Légaré;
- Monsieur Roland Meunier;
- Madame Lucy Mousseau;
- Monsieur Guy Paquin;
- Monsieur Guy Plourde;
- Madame Noëlla Poulin;
- Madame Giselle Rivet;
- Monsieur Daniel Robert;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Aurèle Thibault;
- Monsieur Guy Tremblay.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Claude Breault ;
- Monsieur Rodrigue Chartier ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Monsieur Gilles Gagnon ;
- Monsieur Guy Gingras ;
- Monsieur André Gosselin ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Monsieur Alain Hunter ;
- Monsieur Germain Lavoie ;
- Monsieur Robert Légaré ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Monsieur Pierre Morel ;
- Monsieur Gilles Ouellet ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Monsieur Guy Rocheleau ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Aurèle Thibault ;
- Monsieur Guy Tremblay.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Roland Alix ;
- Madame Osanne Bernard ;
- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Claude Breault ;
- Monsieur Stéphane Brodeur ;
- Monsieur Steve Carter ;
- Monsieur Rodrigue Chartier ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Monsieur André Gosselin ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Madame Rita Latour ;
- Monsieur Pierre Lecompte ;
- Monsieur Alain Lefebvre ;
- Monsieur Robert Légaré ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Madame Lucy Mousseau ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;

- Madame Noëlla Poulin ;
- Monsieur Alain Rajotte ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Monsieur Guy Rocheleau ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Aurèle Thibault ;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

- Madame Francine Dumas, enseignante, centres de formation professionnelle ;
- Madame Michèle Marcotte, enseignante, Commission scolaire du Val-des-Cerfs.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46082

Gouvernement du Québec

Décret 286-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice 2005-2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 2005-2006 comme suit :

1. un budget de fonctionnement de 585,9 M\$ incluant les dépenses reliées à tous les projets livrés ;

2. un budget d'immobilisation établi à 137,2 M\$ en 2005-2006 et ce, sous réserve que les projets de développement (55,1 M\$), les projets d'améliorations d'actifs (60,0 M\$), les projets d'aménagement (20,5 M\$) et les équipements (1,6 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque type de projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46083

Gouvernement du Québec

Décret 287-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT un protocole d'entente relatif à la fourniture d'un environnement de développement et d'essai de la « Voie de communication protégée »

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a instauré le « Service québécois d'authentification gouvernementale » dans le cadre du développement pour les citoyens des accès en ligne aux services gouvernementaux ;

ATTENDU QUE les services gouvernementaux disponibles en ligne pour les citoyens nécessitent que le gouvernement puisse authentifier l'identité de ces derniers ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a développé, à cet égard, la Voie de communication protégée, une infrastructure de technologie de l'information, qui offre aux entreprises, aux citoyens et aux « non-Canadiens », un accès en ligne à ses services gouvernementaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a, à cette fin, élaboré des procédures d'authentification de l'identité ;

ATTENDU QUE les procédures d'authentification de l'identité de l'infrastructure du gouvernement du Canada fournissent des certificats et des services d'enregistrement et d'authentification aux clients de la « Voie de communication protégée » qu'il a développée ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite évaluer l'opportunité d'utiliser les services d'authentification de l'identité du gouvernement du Canada pour ses propres applications dans le cadre du « Service québécois d'authentification gouvernementale » ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada accepte d'offrir cette possibilité au gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada doivent conclure une entente à cette fin ;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le protocole d'entente relatif à la fourniture d'un environnement de développement et d'essai de la « Voie de communication protégée », annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46084

Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke à établir dix-neuf circonscriptions électorales, soit quatre circonscriptions électorales de moins que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 4 avril 2006

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
JEAN-MARC FOURNIER

46111

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord pour le financement d'un projet pilote concernant les secteurs patrimoniaux dans le cadre du Répertoire canadien des lieux patrimoniaux — Approbation	1692	N
Agence des partenariats public-privé du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1650	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Modification au décret n ^o 612-2005 du 23 juin 2005 relativement au régime d'emprunts	1655	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Modification au décret n ^o 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance du ministre des Finances ...	1675	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2005-2006	1675	N
Centre local de développement (CLD) Vallée-de-la-Gatineau — Autorisation de conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada	1677	N
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Code de déontologie des membres de l'Ordre	1627	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Psychologues — Diplômes donnant ouverture aux permis	1628	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Commission de la capitale nationale du Québec — Affectation de sommes non utilisées découlant de subventions versées pour l'exercice financier 2005-2006, à des dépenses d'exploitation et de paiement de taxes foncières et scolaires sur des propriétés et des terrains acquis	1683	N
Commission des lésions professionnelles — Budget pour l'exercice financier 2006-2007	1694	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires	1695	N
Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke — Nombre de circonscriptions électorales	1707	Avis
(Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)		
Commission scolaire des Rives-du-Saguenay — Autorisation de conclure un accord de contribution avec l'Agence canadienne de développement international	1665	N
Compte pour l'application de l'Entente relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et d'un montant additionnel prévu en vertu de la loi C-66 — Création d'un compte à fin déterminée	1652	N
Consortium de recherche minérale pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière — Versement d'une contribution	1679	N
Corporation d'urgences-santé — Nomination d'une membre du conseil d'administration	1662	N

Cour du Québec — Changement de résidence de Robert Lafontaine, juge	1668	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de l'automobile — Rimouski — Prélèvement du Comité paritaire (L.R.Q., c. D-2)	1629	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Rimouski (L.R.Q., c. D-2)	1630	Projet
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire de la Région-de- Sherbrooke — Nombre de circonscriptions électorales (L.R.Q., c. E-2.3)	1707	Avis
Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire (IPAC) et le Fonds régional d'aide aux sans-abri (FRASA) — Modification N ^o 2	1664	N
Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale — Approbation	1671	N
Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail (PPHMT) — Modification	1664	N
Entente entre le Centre Canadien de la statistique juridique de Statistique Canada et le gouvernement du Québec concernant une contribution fédérale pour le développement d'une interface électronique relative à l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle: composante jeunesse — Approbation	1670	N
Entente modifiant l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik — Approbation	1648	N
Entente sur la prestation des services de police entre le Conseil mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec — Entente de prolongation	1649	N
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Réorganisation municipale — Modification de certains décrets (L.R.Q., c. E-20.001)	1635	N
Fonds d'aide à l'action communautaire autonome — Avance du ministre des Finances	1658	N
Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier — Modification au décret n ^o 248-97 du 26 février 1997 relatif à des avances du ministre des Finances	1653	N
Fonds de la Commission des relations du travail — Avance du ministre des Finances	1659	N
Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger — Cessation des activités	1661	N
Fonds de partenariat touristique — Modification au décret numéro 803-97 du 18 juin 1997 relatif à la mise en œuvre	1693	N
Fonds de perception — Modification au décret n ^o 216-97 du 19 février 1997 relatif à une avance du ministre des Finances	1657	N
Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor — Modification au décret n ^o 353-97 du 19 mars 1997 relatif à une avance du ministre des Finances	1651	N

Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Avance du ministre des Finances	1658	N
Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu — Modification au décret n ^o 355-97 du 19 mars 1997 relatif à une avance du ministre des Finances	1656	N
Fonds du service aérien gouvernemental — Avance du ministre des Finances	1661	N
Fonds forestier — Modification au décret n ^o 1071-96 du 28 août 1996 relatif à une avance du ministre des Finances	1653	N
Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports — Modification au décret n ^o 439-2001 du 11 avril 2001 relatif à une avance du ministre des Finances	1654	N
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2005-2006 à 2007-2008	1678	N
Fonds relatif à la tempête de verglas — Modification au décret n ^o 1033-98 du 12 août 1998	1650	N
Hydro-Québec — Déclaration d'un dividende pour l'année financière 2005 ...	1647	N
Hygiénistes dentaires — Code de déontologie des membres de l'Ordre	1627	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Impôts	1625	M
(Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-3)		
Impôts, Loi sur les... — Impôts	1625	M
(L.R.Q., c. I-3)		
Industrie de l'automobile — Rimouski — Prélèvement du Comité paritaire	1629	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Industrie de la construction — Prévisions budgétaires du commissaire pour l'exercice financier débutant le 1 ^{er} avril 2006 et établissement de contributions au fonds du commissaire	1694	N
Industrie des services automobiles — Rimouski	1630	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation des ententes de contribution avec le gouvernement du Québec portant sur les projets de phase 2	1663	N
Investissement Québec — Contribution financière non remboursable sous forme de prise en charge d'intérêts à Mines Agnico-Eagle limitée	1676	N
La Financière agricole du Québec — Approbation d'une subvention et modalités de versement pour l'exercice financier 2006-2007	1671	N
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Nomination de Line Gagné comme sous-ministre adjointe	1648	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Certaines ententes dans le domaine de la statistique visées à l'article 3.7	1655	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Accord de contribution 2005-2008 entre le gouvernement du Québec et l'Institut culturel et éducatif montagnais relativement à l'octroi d'une subvention — Exclusion de l'application de la section II de la Loi	1691	N

Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Convention 2005-2008 entre le gouvernement du Québec et l'Institut culturel Avataq relativement à l'octroi d'une subvention — Exclusion de l'application de la section II de la Loi	1691	N
Ministre des Services gouvernementaux	1647	N
Municipalité de Caplan et Paroisse de Saint-Siméon — Autorisation d'une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour des travaux d'améliorations et de réparations d'une structure maritime	1689	N
Programme Espaces culturels Canada — Autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada	1688	N
Programme Espaces culturels Canada — Autorisation à la Ville de Dolbeau-Mistassini de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada	1690	N
Programme Initiatives régionales stratégiques — Autorisation à la Ville de Chibougamau de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada	1687	N
Programme Innovation, Développement de l'Entrepreneurship et Exportation destiné aux PME — Autorisation à Développement économique Longueuil de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada	1686	N
Programme Présentation des arts Canada — Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada	1687	N
Protocole d'entente relatif à la fourniture d'un environnement de développement et d'essai de la Voie de communication protégée	1706	N
Psychologues — Diplômes donnant ouverture aux permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1628	Projet
Régie du bâtiment du Québec — Prévisions budgétaires pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2007	1695	N
Réorganisation municipale — Modification de certains décrets (Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)	1635	N
Rouyn-Noranda, ville et villages en santé inc. — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada en vertu de l'Initiative d'appui à l'économie sociale au Québec : développement des capacités et financement	1685	N
Services Québec — Avance du ministre des Finances	1660	N
Société de développement de l'industrie maricole (SODIM) inc. — Recapitalisation du fonds d'investissement et aide financière à l'administration	1673	N
Société de développement de la Baie James — Autorisation de céder ses droits, titres et intérêts dans des claims miniers	1677	N
Société de télédiffusion du Québec — Versement d'une aide financière pour les activités de production et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 2005-2006	1666	N

Société de transport de Longueuil — Subvention à l'égard de sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro de Montréal pour l'année 2006	1682	N
Société de transport de Montréal et Société de transport de Longueuil — Établissement des conditions d'exploitation de la ligne 4 de métro reliant les territoires pour l'année 2006	1681	N
Société des traversiers du Québec — Subvention additionnelle pour l'exercice financier 2005-2006	1684	N
Société immobilière du Québec — Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation pour l'exercice financier 2005-2006	1705	N
Soutien financier aux opérations de transformation de la crevette sous forme de cautionnement de marge de crédit au cours des exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008	1672	N
Transport en commun — Contribution des automobilistes	1679	N
Transport en commun — Versement d'une aide financière à des organismes pour le financement en remplacement de la contribution de certains automobilistes	1681	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de cinq membres avocats	1669	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination d'une membre du conseil d'administration	1667	N
Université du Québec à Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1667	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration	1668	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration	1666	N
Ville de Côte-Saint-Luc — Approbation par le gouvernement de la résolution autorisant la conclusion d'un contrat confiant à un tiers l'exploitation de son système d'aqueduc et d'égout	1684	N
Ville de Grande-Rivière — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour des travaux d'améliorations et de réparations sur un immeuble	1689	N
Ville de Montréal — Autorisation de conclure une convention d'aide financière avec le Club de Yacht de Montréal pour développer le projet de marina au bassin de l'Horloge de Montréal	1686	N
Ville de Westmount — Approbation par le gouvernement de la résolution autorisant la conclusion d'un contrat confiant à un tiers l'exploitation de son système d'aqueduc et d'égout	1685	N

